

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } **1 franc 50**
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 13 juillet 1926/2 moharrem 1345 complétant l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921/29 rebia I 1340 réservant dans des conditions spéciales des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre ou de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, à certains anciens combattants 1502

Dahir du 1^{er} août 1926/21 moharrem 1345 relatif à l'exportation des animaux des espèces bovine et ovine 1502

Dahir du 1^{er} août 1926/21 moharrem 1345 portant des sanctions nouvelles aux infractions visées par le dahir du 20 août 1917/1^{er} kaada 1335 relatif à la répression des spéculations sur les denrées et marchandises 1503

Dahir du 2 août 1926/22 moharrem 1345 réglementant l'incinération des chaumes en vue de la lutte contre les parasites des plantes. 1503

Arrêté viziriel du 23 juillet 1926/12 moharrem 1345 fixant les limites du domaine public aux souks de la circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar. 1504

Arrêté viziriel du 23 juillet 1926/12 moharrem 1345 homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Krakra I », « Krakra II », « Krakra III », situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj). 1504

Arrêté viziriel du 27 juillet 1926/16 moharrem 1345 autorisant l'acquisition des constructions édifiées sur le périmètre de colonisation du « R'dom » (Meknès-banlieue). 1505

Arrêté viziriel du 27 juillet 1926/16 moharrem 1345 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain sise entre le nouveau marché en gros indigène et la nouvelle médina, en vue de l'incorporation de la dite parcelle au domaine privé de cette ville 1505

Arrêté viziriel du 28 juillet 1926/17 moharrem 1345 relatif à l'indemnité pour frais d'entretien de monture pendant le deuxième semestre de l'année 1926. 1506

Arrêté viziriel du 28 juillet 1926/17 moharrem 1345 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées, pendant le deuxième semestre 1926, aux agents utilisant des voitures automobiles personnelles pour les besoins du service 1506

Arrêté viziriel du 30 juillet 1926/19 moharrem 1345 fixant le taux de l'indemnité allouée aux directeurs généraux et directeurs non logés en nature 1507

Arrêté viziriel du 31 juillet 1926/20 moharrem 1345 déterminant les conditions d'examen du personnel dessinateur et calculateur du service topographique chérifien 1507

Arrêté viziriel du 31 juillet 1926/20 moharrem 1345 modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur. 1509

Arrêté viziriel du 3 août 1926/23 moharrem 1345 fixant le taux des remises allouées aux caïds sur le produit des droits de marché perçus sur les souks ruraux. 1511

Arrêté viziriel du 5 août 1926/25 moharrem 1345 revisant les salaires du personnel auxiliaire en service à Tanger 1511

Arrêté viziriel du 7 août 1926/27 moharrem 1345 portant modifications à l'arrêté viziriel du 19 mai 1926/7 kaada 1344 fixant les ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc 1511

Ordre général n° 365 1511

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête pour la reconnaissance des droits à l'usage des eaux de l'aïn Bernoussi. 1516

Arrêté du directeur général des travaux publics concernant les dispositifs dont doivent être munis les locomotives, les locomobiles, les tracteurs à vapeur et les chaudières à asphalte, pour éviter les incendies 1517

Autorisations d'association 1517

Promotions, nominations et démission dans divers services 1517

Bonifications d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 (rappels de services militaires) 1517

Classement dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements. 1518

Erratum au « Bulletin Officiel » n° 718. du 27 juillet 1926 1518

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mai 1926. 1518

Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1926 1519

Avis de concours pour six places de contrôleur civil stagiaire au Maroc. 1520

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Erratum concernant la réquisition n° 2841 ; Extraits de réquisitions n° 2938 à 2949 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1427 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1427 ; Avis de clôtures de bornages n° 2302 et 2308. — Conservation de Casablanca : Délivrance de nouveaux duplicata de titres fonciers concernant les réquisitions n° 2053, 2192 et 2380 ; Extraits de réquisitions n° 9121 à 9142 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5798, 6260, 6336, 6508, 6623 et 7993 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 3062, 6260, 6336, 6623 et 7993 ; Avis de clôtures de bornages n° 3676, 4722, 6348, 6614, 7179, 7187, 7210, 7351, 7416, 7417, 7418, 7646, 7720, 7786, 7945, 7955, 8267 et 8302. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1576 à 1583 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 935, 939, 945, 1165, 1170 et 1238. — Conservation de Marrakech ; Avis de clôtures de bornages n° 740, 759, 762 et 823. — Conservation de Meknès : Errata concernant les réquisitions n° 665 et 669 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 135 et 384 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 135 et 384 ; Avis de clôtures de bornages n° 515, 554, 575, 594 et 631 1520

Annonces et avis divers 1536

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 13 JUILLET 1926 (2 moharrem 1345)
complétant l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921
(29 rebia I 1340) réservant dans des conditions spéciales des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre ou de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, à certains anciens combattants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'annexe II de Notre dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) — tableau des emplois civils réservés aux pensionnés de guerre, ou, à leur défaut, à certains anciens combattants — est complétée ainsi qu'il suit :

Emplois	Catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec l'emploi	Proportions
	<i>Service de la sécurité générale</i>	
Commissaires de police....	Blessures légères de la face, Og.	1/3
Secrétaires de police.....	id.	1/3
Gardiens de la paix.....	id.	1/3
	<i>Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation</i>	
Gardes des eaux et forêts.	Blessures légères de la face, Og.	1/3
	<i>Direction générale des finances</i>	
Préposés chefs des douanes.	Blessures légères de la face, Og.	1/3

Fait à Paris, le 2 moharrem 1345,
(13 juillet 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Paris, le 13 juillet 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG

DAHIR DU 1^{er} AOÛT 1926 (21 moharrem 1345)
relatif à l'exportation des animaux des espèces bovine
et ovine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions de l'article 2 de Notre dahir du 14 janvier 1922 (15 jou-

mada I 1340), complété par le dahir du 22 avril 1922 (24 chaabane 1340), et par modification: à Nos dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 décembre 1923 (17 jourmada I 1342), la sortie des animaux des espèces bovine et ovine est soumise aux restrictions ci-après.

ART. 2. — L'exportation des animaux mâles, castrés ou non, de l'espèce ovine et l'exportation des femelles de la même espèce, âgées de plus de cinq ans, sont subordonnées à la délivrance aux commerçants d'une licence permanente d'exportation par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Les commerçants possesseurs de cette licence doivent, en outre, par une demande motivée, solliciter la délivrance d'une autorisation spéciale à chaque exportation.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), qui aura qualité pour accorder ou refuser les autorisations sollicitées.

ART. 3. — L'exportation des animaux mâles, castrés ou non, de l'espèce bovine et l'exportation des femelles de la même espèce, âgées de plus de huit ans, sont soumises au régime institué par l'article ci-dessus pour l'exportation des animaux de l'espèce ovine.

La sortie des animaux de l'espèce bovine ne pourra s'effectuer, toutefois, que par les ports ouverts au commerce et les postes de douane de la frontière terrestre du Maroc occidental, exclusivement.

L'exportation de ces animaux par toutes les autres frontières, maritimes ou terrestres du Maroc, demeure interdite sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après.

ART. 4. — La délivrance des licences d'exportation est subordonnée à l'engagement écrit pris par le titulaire d'acquiescer une redevance dont le taux est fixé jusqu'à nouvel ordre à 8 % *ad valorem*.

Cette redevance sera perçue par le service des douanes au moment de l'exportation ; le produit en sera versé à un compte spécial hors budget et servira à remédier à la cherté des denrées de première nécessité.

ART. 5. — Les frontaliers et agriculteurs des confins de la zone espagnole bénéficient d'une licence permanente pour les exportations habituelles qu'ils effectuent sur les marchés des régions limitrophes.

Les frontaliers et agriculteurs des confins de la frontière algéro-marocaine bénéficient du même régime en ce qui concerne l'exportation des animaux de l'espèce ovine.

ART. 6. — Les pénalités prévues aux articles 3 et 4 de Notre dahir précité du 14 janvier 1922 (15 jourmada I 1340) sont applicables aux infractions commises à l'encontre des dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution.

La répression desdites infractions est de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

ART. 7. — Il n'est apporté aucune modification aux dispositions des articles 2 de Nos dahirs précités des 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et 26 décembre 1923 (17 jourmada I 1342) relatives à l'exportation par la frontière algéro-marocaine des animaux femelles de l'espèce ovine âgés de

moins de cinq ans et des animaux de l'espèce bovine, sans préjudice toutefois de la perception de la taxe de licence.

ART. 8. — Par modification aux dispositions de Notre dahir du 26 juin 1921 (19 chaoual 1339), les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'exportation des animaux abattus et des viandes fraîches des espèces bovine et ovine.

ART. 9. — Le présent dahir entrera en application le 4 août 1926.

*Fait à Paris, le 21 moharrem 1345,
(1^{er} août 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 1^{er} AOUT 1926 (21 moharrem 1345)
portant des sanctions nouvelles aux infractions visées par le dahir du 20 août 1917 (1^{er} kaada 1335) relatif à la répression des spéculations sur les denrées et marchandises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de Notre dahir du 20 août 1917 (1^{er} kaada 1335) relatif à la répression des spéculations sur les denrées et marchandises, complété par Notre dahir du 22 septembre 1917 (5 hija 1335), demeurent en vigueur sous réserve des modifications suivantes :

Les pénalités prévues pour la répression des infractions visées à l'alinéa premier de l'article unique dudit dahir sont portées à un emprisonnement de un mois à deux ans et à une amende de cinq cents à cinquante mille francs (500 à 50.000 fr.).

Celles prévues au deuxième alinéa du même article sont portées à un emprisonnement de un an à trois ans et à une amende de mille à cent mille francs (1.000 à 100.000 fr.), si la hausse a été opérée ou tentée sur des denrées alimentaires, boissons, combustibles, bougies, savons, vêtements ou chaussures.

L'emprisonnement pourra être porté à cinq ans et l'amende à deux cent mille francs (200.000 fr.) s'il s'agit de marchandises qui ne rentrent pas dans l'exercice habituel de la profession du délinquant.

Dans tous les cas prévus par les trois paragraphes qui précèdent, et sans préjudice de la peine d'emprisonnement, l'amende pourra être portée au double du bénéfice illicite constaté, quel que soit le montant de ce bénéfice.

ART. 2. — Le tribunal devra ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais de ce dernier, dans les limites du maximum de l'amende encourue.

Le tribunal fixera les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relativement à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 fr.).

En cas de récidive, il sera prononcé le maximum de la peine d'emprisonnement et d'amende, et ces peines pourront être portées au double.

ART. 3. — Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction des droits civiques et politiques, et, en cas de récidive, la fermeture temporaire ou définitive ou la vente par autorité de justice du fonds de commerce ou de l'entreprise industrielle.

L'arrêt ou le jugement pourra de plus prononcer contre les coupables la peine de l'interdiction de séjour pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Dans les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 de l'article premier du présent dahir, l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

ART. 4. — La répression des infractions prévues par Nos dahirs des 20 août 1917 (1^{er} kaada 1335) et 22 septembre 1917 (5 hija 1335), et réprimées dans les conditions prévues aux articles ci-dessus, est de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire.

*Fait à Paris, le 21 moharrem 1345,
(1^{er} août 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 2 AOUT 1926 (22 moharrem 1345)
réglementant l'incinération des chaumes en vue de la lutte contre les parasites des plantes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation détermine, par arrêté, les parasites des plantes pour la destruction desquels il peut être accordé des dérogations aux dispositions du 5^e alinéa de l'article 1^{er} de Notre dahir du 13 juillet 1926

(2 moharrem 1345) réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies.

Ces dérogations sont accordées par les autorités locales de contrôle, après avis de l'inspecteur de l'agriculture de la région.

Elles prescrivent aux intéressés les précautions spéciales qu'ils doivent prendre, sans préjudice de l'application des autres dispositions prévues au dahir précité pour l'usage du feu et l'incinération des chaumes.

Les autorités locales et l'inspecteur de l'agriculture compétent s'assurent de l'observation de toutes les précautions nécessaires.

Fait à Paris, le 22 moharrem 1345,
(2 août 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1926 (12 moharrem 1345)

fixant les limites du domaine public aux souks de la circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, complété et modifié par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu les plans au 1/1.000^e dressés le 8 septembre 1924 par le service des travaux publics, portant délimitation des souks ci-après :

- 1° « Souk et Tleta de Bou Arriz » ;
- 2° « Souk et Tnine des Riat » ou « Et Tnine Riat » ;
- 3° « Souk el Khemis d'Ennega » ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 novembre au 2 décembre 1924 au siège du contrôle civil des Abda-Ahmar ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public aux souks de la circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar sont fixées comme suit :

1° Au « Souk et Tleta de Bou Arriz », suivant un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 6 et teinté en rouge sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté ;

2° Au « Souk et Tnine des Riat » ou « Et Tnine Riat », suivant un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 23 et teinté en rouge sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté ;

3° Au « Souk el Khemis d'Ennega », suivant un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 11 et teinté en rouge sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de chacun de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Marrakech et au siège du contrôle civil des Abda-Ahmar.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1345,
(23 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1926 (12 moharrem 1345)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Krakra I », « Krakra II », « Krakra III », situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1924 (13 safar 1343) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Krakra I », « Krakra II », « Krakra III », situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités, antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date du 21 décembre 1924 établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 16 juin 1926, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles collectifs délimités comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel sont indiqués les immeubles collectifs délimités qui ne forment qu'un seul bloc à l'intérieur d'un périmètre ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Krakra I-II-III », situé sur

le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir du 18 février 1924 (12 rejab 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 18.135 hectares.

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

De B. 1 à B. 12, lieu dit « Raba des Oulad Ameur » ;

De B. 12 à B. 15, lieu dit « Rouiguiba » ;

De B. 15 à 500 mètres ouest de B. 17, lieu dit « Mers el Fokra » ;

500 mètres environ ouest de B. 17 à 75 mètres ouest de B. 22, lieu dit « Seheb Si Lassen » ;

75 mètres environ ouest de B. 22 à B. 23, lieu dit « M'Tilig » ;

De B. 23 à B. 26 ; même lieu dit « M'Tilig » ;

De B. 26 à 350 mètres est de B. 26, lieu dit « Dra el Harch » ;

350 mètres est de B. 26 à B. 30, lieu dit « Seheb el Haouala » ;

De B. 30 à B. 40, lieu dit « Sedret Siada » ;

A B. 40, daya M'Gta Bou L'Btaïen ;

De B. 40 à 1 k. 500 environ sud de B. 43, lieu dit « Dehar el Mekki » ;

Du précédent à B. 44, lieu dit « M'Harech » ;

De B. 44 à B. 47, lieu dit « Dahar el Ahmed » ;

De B. 47 à B. 48, piste Souk el Khemis des Beni Cheg-dal à Dar Sidi Moussa ;

De B. 48 à B. 49, piste d'El Borouj à Dar ould Zidouh ;

A B. 49, lieu dit « Bled Hofra » ;

A B. 51, culture des Dehamna ;

A B. 52, Oulad Sidi Abderrahman ;

250 mètres nord de B. 53 à B. 54, melk du cheikh Moussa ;

De B. 54 à B. 55, cultures collectives des Oulad Ham-madat, Oulad Ayad (des Krakra) ;

De B. 55 à B. 56, cultures collectives des Oulad Baha-mada (des Krakra) ;

De B. 56 à B. 57, cultures collectives aux Oulad Ayad (des Krakra) ;

De B. 57 à B. 59, cultures collectives aux Oulad Baha-mada et Oulad Baba ;

De B. 59 à B. 63, cultures collectives aux Oulad Ha-madat ;

De B. 63 à B. 64, cultures des Beni Moussa ;

De B. 64 à B. 76, les Oulad Dris de Termast ;

A B. 73, lieu dit « Seheb el Bachir » ;

De B. 76 à B. 1, l'Oum er Rebia.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Paris, le 12 moharrem 1345,
(23 juillet 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1926

(16 moharrem 1345)

autorisant l'acquisition des constructions édifiées sur le périmètre de colonisation du « R'dom » (Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1333) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (12 rebia II 1340) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition, par le domaine privé de l'Etat chérifien, des constructions édifiées par Si el Haj Thami Benani sur le terrain domanial du « R'dom », déjà acquis de lui, et ce moyennant le prix de quatre mille francs (4.000 fr.).

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1345,
(27 juillet 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1926

(16 moharrem 1345)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain sise entre le nouveau marché en gros indigène et la nouvelle médina, en vue de l'incorporation de ladite parcelle au domaine privé de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 joumada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 22 janvier 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, d'une contenance approximative de

deux mille huit cent douze mètres carrés (2.812 mq.), située entre le nouveau marché de gros indigène et la nouvelle médina et appartenant à la « Société immobilière de la Médina », représentée par M. Bourliaud, son directeur.

Cette parcelle sera incorporée au domaine privé de la ville de Casablanca.

ART. 2. — L'acquisition de la parcelle susdésignée par la municipalité de Casablanca est autorisée moyennant le prix global de quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent vingt francs (98.420 fr.), correspondant au prix de trente-cinq francs (35 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1345,
(27 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1926.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1926
(17 moharrem 1345)

relatif à l'indemnité pour frais d'entretien de monture pendant le deuxième semestre de l'année 1926.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel organique du 11 mai 1925 (17 chaoual 1343) sur le régime des indemnités de monture ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) fixant le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture pendant le premier semestre de l'année 1925 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1926 (23 rejeb 1344) maintenant en vigueur pendant le premier semestre 1926 les dispositions de l'arrêté viziriel du 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre de l'année 1926 :

Fonctionnaires et agents français

1 ^{re} zone	1.800 francs
2 ^e zone	1.620 —
3 ^e zone	1.440 —

Agents indigènes

1 ^{re} zone	1.500 francs
2 ^e zone	1.320 —
3 ^e zone	1.200 —

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1345,
(28 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1926
(17 moharrem 1345)

fixant le taux des indemnités kilométriques allouées pendant le deuxième semestre 1926, aux agents utilisant des voitures automobiles personnelles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1922 (29 chaoual 1340), modifié par l'arrêté viziriel du 29 août 1925 (9 safar 1344), fixant les conditions dans lesquelles les agents possédant des automobiles personnelles peuvent être autorisés à utiliser leurs voitures pour leurs tournées de service ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1926 (23 chaoual 1344) fixant le taux des indemnités kilométriques allouées pendant le premier semestre 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} juillet 1926, et pour la durée du second semestre de 1926, les tableaux incorporés aux articles 3 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 juin 1922 (29 chaoual 1340) sont modifiés comme suit :

« Article 3. —

Force de la voiture	Première zone	Deuxième zone
Moins de 10 chevaux.	1.10	1.22
10 chevaux et plus...	1.60	1.80

« Article 6. —

Moins de 10 chevaux.	0.75	0.87
10 chevaux et plus...	1.25	1.45

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1345,
(28 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1926

(19 moharrem 1345)

fixant le taux de l'indemnité allouée aux directeurs généraux et directeurs non logés en nature.**LE GRAND VIZIR,**

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les directeurs généraux, directeurs et hauts fonctionnaires à qui est octroyé le bénéfice du logement gratuit, recevront, quand ils ne seront pas logés en nature, une indemnité représentative s'élevant respectivement à 15.000 francs pour les directeurs généraux et 10.800 francs pour les directeurs.

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} janvier 1926.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1345,
(30 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale.*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JUILLET 1926

(20 moharrem 1345)

déterminant les conditions d'examen du personnel dessinateur et calculateur du service topographique chérifien.**LE GRAND VIZIR.**

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) et l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatifs au personnel du service topographique chérifien,

ARRÊTE :**TITRE PREMIER**

Concours pour l'admission au grade d'élève dessinateur auxiliaire, et d'élève calculateur auxiliaire

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'admission au grade d'élève dessinateur, et d'élève calculateur est subi à Rabat devant une commission composée comme suit :

Pour les élèves dessinateurs auxiliaires :

1° Le chef du service topographique chérifien ou son délégué, président ;

2° Deux ingénieurs topographes principaux ou ingénieurs topographes, membres ;

3° Un chef dessinateur ou un dessinateur principal, membre.

Pour les élèves calculateurs auxiliaires :

1° Le chef du service topographique chérifien ou son délégué, président ;

2° Deux ingénieurs topographes principaux ou ingénieurs topographes, membres.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux dates indiquées par le chef du service topographique chérifien.

L'avis de concours est publié au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Pour être admis à concourir, les candidats devront justifier :

1° Etre Français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français, originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi de recrutement qui leur sont applicables ;

3° Etre âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;

4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc.

ART. 4. — Les demandes des candidats devront parvenir au chef du service topographique chérifien, à Rabat, par lettre recommandée, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'ouverture du concours ; elles seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance, ou pour les sujets ou protégés français qui ne pourraient produire cette pièce, une attestation en tenant lieu ;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou pour les sujets ou protégés français qui ne pourraient produire cette pièce, une attestation en tenant lieu ;

4° Une attestation d'un médecin assermenté constatant que le candidat jouit d'une bonne santé et n'est atteint d'aucune infirmité visible ou cachée pouvant lui nuire dans ses fonctions de dessinateur, calculateur ;

5° Une copie dûment légalisée des titres et diplômes universitaires ou autres qui auraient pu être délivrés au candidat, ainsi que, le cas échéant, une copie de tous certificats ou pièces pouvant faire connaître son instruction, sa situation, ses antécédents ;

6° Pour les mineurs, une autorisation légalisée du père ou tuteur autorisant l'intéressé à se présenter à l'examen et à séjourner au Maroc.

ART. 5. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le chef du service topographique chérifien, pour les deux spécialités de dessinateurs et de calculateurs.

ART. 6. — Le concours comporte :

Pour les candidats élèves dessinateurs :

1° Une rédaction très simple (actualité, histoire de la France de 1870 à nos jours, géographie de la France et du Maroc) : 2 heures.

La rédaction est en outre cotée au point de vue de l'orthographe et de l'écriture ;

2° Une épreuve de géométrie (résolution de problèmes simples sur les quatre premiers livres, en particulier constructions graphiques et applications numériques) : 3 heures ;

3° Un dessin d'ornement d'après un modèle en plâtre à faible relief et de difficulté moyenne : 2 h. $\frac{1}{2}$;

4° Copie d'un fragment de carte au 1/50.000^e du Maroc : 3 heures.

Les candidats devront se munir des crayons, estompes, instruments, pinceaux et couleurs, etc., nécessaires à l'exécution des épreuves.

Pour les candidats élèves calculateurs :

Les épreuves sont les mêmes, à l'exception de la troisième (dessin d'ornement) qui est remplacée par un calcul logarithmique de formules, de triangles, de cheminement : 3 heures.

ART. 7. — L'appréciation des épreuves se fera suivant la notation ci-dessous :

20, 19, 18.....	Très bien ;
17, 16, 15.....	Bien ;
14, 13, 12.....	Assez bien ;
11, 10.....	Passable ;
9, 8.....	Médiocre ;
7, 6, 5.....	Mal ;
4 à 0.....	Très mal (élimination).

ART. 8. — Chaque note des épreuves pour les candidats élèves dessinateurs sera multipliée par les coefficients suivants :

Rédaction française :	
Rédaction proprement dite	3
Orthographe	2
Ecriture	1
Géométrie	5
Dessin d'ornement	3
Copie d'un fragment de carte au 1/50.000°..	10

ART. 9. — Chaque note des épreuves pour les candidats élèves calculateurs sera multipliée par les coefficients suivants :

Rédaction française :	
Rédaction proprement dite	3
Orthographe	2
Ecriture	1
Géométrie	6
Calcul logarithmique	10
Copie d'un fragment de carte au 1/50.000°..	3

ART. 10. — Nul ne pourra être admis au concours d'élève dessinateur ou d'élève calculateur s'il n'a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 12, et aucune note égale ou inférieure à 4.

Il n'est d'ailleurs, sous ces réserves, déclaré admis que le nombre fixé d'avance par le délégué à la Résidence générale, en tenant compte des emplois réservés aux mutilés.

ART. 11. — Tout candidat convaincu de fraude est exclu du concours. Il est interdit aux candidats de consulter d'autres documents que ceux qui leur sont remis.

Tout candidat se présentant en retard à une des épreuves est rayé du concours.

Le chef du service topographique chérifien règle les détails relatifs au concours.

Examen pour le grade de dessinateur de 3^e classe

ART. 12. — L'examen pour le grade de dessinateur de 3^e classe a lieu aux dates fixées par le chef du service topographique chérifien.

Le chef du service arrête la liste des candidats admis à subir l'examen.

L'examen comporte une épreuve écrite et des épreuves orales.

L'épreuve écrite est composée par un dessin topographique de concours (rédaction complète d'une minute de carte topographique au 1/10.000°, trait, courbes, lavis) : 12 heures, en trois séances.

Les épreuves orales comprennent :

- 1° Une interrogation sur la topographie ;
- 2° Une interrogation sur la géographie du Maroc ;
- 3° Une interrogation sur les procédés d'exécution et de reproduction des plans.

ART. 13. — Le programme de l'épreuve de topographie est le suivant :

a) Notions générales :

1° *Echelles.* — Plans et cartes topographiques, cartes chorographiques et géographiques.

2° *Lecture de la carte.* — *Planimétrie.* — Signes représentatifs et signes conventionnels, teintes conventionnelles. Conventions particulières aux plans d'immatriculation.

Figuré du terrain. — Formes générales du sol. Moyens employés pour représenter les formes du terrain, courbes, hachures et teintes.

3° *Dessin des plans et des cartes topographiques.* — *Dessin planimétrique.* — Copie, calquage, décalquage, amplification, réduction, emploi du carroyage, du compas de réduction, de la photographie, emploi du pantographe. Report des détails à l'aide d'observations faites sur le terrain.

Dessin des courbes. — Construction des courbes à l'aide de cotes et des croquis de nivellement, à l'aide d'un dessin en hachures, d'après des reliefs.

Hachures. — Loi du quart, diapason.

b) Topographie :

Mesure des longueurs et des angles. Cheminement, intersection, rayonnement, recoupement.

Description sommaire des instruments servant à la mesure des longueurs et des angles, et utilisés pour leur report.

c) Projection :

Forme de la terre, méridien et parallèles, leur tracé par emploi des tables de projection.

Le programme de l'épreuve de géographie est le suivant :

Maroc : hydrographie, orographie, voies de communications. Division et organisation administrative.

Le programme de l'épreuve sur les procédés d'exécution et de reproduction des cartes et plans est le suivant : Dessin, gravure, photographie, héliogravure, dorel.

ART. 14. — L'appréciation des épreuves écrites ou orales est faite comme il est dit à l'article 7, chaque note étant multipliée par un coefficient, savoir :

Dessin topographique	14
Topographie	3
Géographie	2
Procédés d'exécution et de reproduction des cartes.	2

ART. 15. — Nul ne pourra être admis s'il n'a obtenu une moyenne fixée par la commission d'examen, et qui en aucun cas ne saurait être inférieure à 13, ni s'il a, quelle

que soit sa moyenne obtenue, une note égale ou inférieure à 4.

ART. 16. — Le chef du service topographique chérifien règle les détails de l'examen sous réserve des dispositions de l'article 11.

Examen pour le grade de calculateur de 3^e classe

ART. 17. — L'examen pour le grade de calculateur de 3^e classe a lieu aux dates fixées par le chef du service topographique chérifien, qui arrête la liste des candidats admis à subir l'examen.

L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites sont au nombre de trois :

1^o Calcul logarithmique : 4 heures.

2^o Calcul de surfaces avec, éventuellement, emploi de la machine à calculer et du planimètre : 2 heures ;

3^o Dessin : 4 heures.

Les épreuves orales sont au nombre de trois, savoir :

1^o Une interrogation sur la trigonométrie ;

2^o Une interrogation sur la topographie ;

3^o La vérification des calculs d'un plan d'immatriculation d'une triangulation.

ART. 18. — Le programme est le suivant :

Calcul logarithmique. — Le calcul logarithmique comporte des exercices sur les opérations suivantes :

Conversion des degrés en grades et inversement ;

Calcul des formules. Calcul de cheminement ;

Calcul des triangles ;

Calcul d'un point par la méthode dite du problème de la carte des ingénieurs hydrographes ;

Calcul d'un azimut ;

Compensation.

Les calculs peuvent être faits en degrés ou en grades avec 5, 6 ou 7 décimales.

Calcul des surfaces :

Exercices de calcul par figures géométriques, coordonnées, avec ou sans emploi de machine à calculer ;

Emploi du planimètre.

Dessin :

L'épreuve de dessin comporte l'exécution d'un rapport de plan simple, sur quadrillage rectangulaire, avec tracé de méridiens et parallèles au moyen des tables de projection du système Lambert, Maroc.

Trigonométrie :

Théorie des lignes trigonométriques ;

Définition, variations, relations entre les lignes trigonométriques d'un même arc, de certains arcs ;

Arcs correspondants à une ligne trigonométrique ;

Addition, soustraction, multiplication, division des arcs ;

Transformation en un produit de la somme ou de la différence de deux lignes trigonométriques ;

Evaluation des lignes trigonométriques de certains arcs ;

Tables trigonométriques ;

Construction, disposition, usage ;

Formules calculables par logarithmes ;

Triangles plans ;

Application de la trigonométrie au levé de plans ;
Changement d'axes.

Topographie :

But de la topographie ;

Généralités sur les procédés topographiques. Nécessité du canevas. Triangulation, cheminement, levé de détails ;

Notions sommaires sur les principaux instruments employés au service topographique chérifien ;

Levés réguliers ;

Levés expédiés.

Vérification de calculs :

Un dossier est remis au candidat, avec des instructions. Il dispose de trois heures pour son étude, et expose ensuite ses conclusions, en particulier en ce qui concerne les tolérances.

ART. 19. — L'appréciation des épreuves écrites ou orales est faite comme il est dit à l'article 7, chaque note étant multipliée par son coefficient, savoir :

Calcul logarithmique	12
Calcul de surfaces	3
Dessin	2
Trigonométrie	3
Topographie	2
Vérification	6

ART. 20. — Nul ne pourra être admis s'il n'a obtenu une moyenne fixée par la commission d'examen, et qui en aucun cas ne saurait être inférieure à 13, ni s'il a, quelle que soit sa moyenne obtenue, une note égale ou inférieure à 4.

ART. 21. — Le chef du service topographique chérifien règle les détails de l'examen sous réserve des dispositions de l'article 11.

*Fait à Rabat, le 20 moharrem 1345,
(31 juillet 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JUILLET 1926
(20 moharrem 1345)

modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913, annexe à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrangement concernant le service des colis postaux, annexe à la convention de l'union postale universelle en date du 28 août 1924 ;

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) rendant exécutoire cet arrangement au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1926 (15 ramadan 1344) portant modification des taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu les décrets de S. Exc. le Président de la République française, en date des 12 mai et 4 juillet 1926, modifiant les taxes applicables aux colis postaux échangés entre les ser-

vices de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux à destination des pays désignés ci-après sont fixées en francs-or comme suit :

PAYS DE DESTINATION	POIDS	TAXES A PERCEVOIR							
		MAROC OCCIDENTAL			ASSURANCE	MAROC ORIENTAL			ASSURANCE
		Transport				Transport			
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone		1 ^{re} zone	2 ^e zone	3 ^e zone	
Danemark (y compris le Groënland et les îles Feroë).....	1 k.	2.05	2.80	3.80	0.40	2.10	2.85	3.85	0.45
	5 k.	3.25	4.00	5.00		3.30	4.05	5.05	
	10 k.	5.70	6.80	9.30		5.80	6.90	9.40	
Ascencion, Sainte-Hélène.....	1 k.	3.65	4.40	5.40	0.55	3.70	4.45	5.45	0.60
	3 k.	6.00	6.75	7.75		6.05	6.80	7.80	
	5 k.	7.50	8.25	9.25		7.55	8.30	9.30	
	10 k.	12.30	13.40	15.90		12.40	13.50	16.00	
Canada.....	1 k.	2.60	3.35	4.35	»	2.65	3.40	4.40	»
	3 k.	4.50	5.25	6.25		4.55	5.30	6.30	
	5 k.	5.10	5.85	6.85		5.15	5.90	6.90	
	8 k.	8.55	9.65	12.15		8.65	9.75	12.25	
Côte d'Or.....	1 k.	4.55	5.30	6.30	0.65	4.60	5.35	6.35	0.70
	3 k.	6.60	7.35	8.35		6.65	7.40	8.40	
	5 k.	8.10	8.85	9.85		8.15	8.90	9.90	
	10 k.	13.35	14.45	16.95		13.45	14.55	17.05	
Islande.....	1 k.	3.05	3.80	4.80	0.55	3.10	3.85	4.85	0.60
	5 k.	5.45	6.20	7.20		5.50	6.25	7.25	
	10 k.	9.15	10.25	12.75		9.25	10.35	12.85	
Lettonie.....	1 k.	2.45	3.20	4.20	0.40	2.50	3.25	4.25	0.45
	5 k.	4.30	5.05	6.05		4.35	5.10	6.10	
Roumanie.....	1 k.	2.85	3.60	4.60	0.40	2.90	3.65	4.65	0.45
	5 k.	4.50	5.25	6.25		4.55	5.30	6.30	
	10 k.	7.60	8.70	11.20		7.70	8.80	11.30	
Russie d'Europe.....	1 k.	4.20	4.95	5.95	0.45	4.25	5.00	6.00	0.50
	5 k.	5.55	6.30	7.20		5.60	6.35	7.35	
Syrie et Liban.....	1 k.	2.55	3.30	4.30	0.45	2.60	3.35	4.35	0.50
	5 k.	4.00	4.75	5.75		4.05	4.80	5.80	
	10 k.	6.70	7.80	10.30		6.80	7.90	10.40	

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} août 1926.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1345,
(31 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1926
(23 moharrem 1345)

fixant le taux des remises allouées aux caïds sur le produit des droits de marchés perçus sur les souks ruraux.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs portant fixation du budget général de l'État et ouvrant des crédits pour le paiement aux caïds de remises sur les droits de marchés ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des remises allouées aux caïds sur le produit des droits de marchés perçus sur les souks ruraux de leur commandement sont fixés comme il suit :

4 % du produit brut des droits, pour les souks situés dans la zone de sécurité et sur lesquels les droits sont perçus directement par des agents de la direction générale des finances ;

6 % du produit versé au Trésor pour les autres souks de de la zone de sécurité ;

10 % du produit versé au Trésor pour les souks situés dans la zone d'insécurité.

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1926.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1345,
(3 août 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1926
(25 moharrem 1345)

révisant les salaires du personnel auxiliaire en service à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une aide matérielle aux agents auxiliaires en service à Tanger,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires des agents auxiliaires en service à Tanger, tels qu'ils existent à la date du 1^{er} juillet 1926, seront majorés de 25 % à partir de cette date.

ART. 2. — Ces salaires seront révisés à dater du 1^{er} septembre 1926.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1345,
(5 août 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 août 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1926
(26 moharrem 1345)

portant modifications à l'arrêté viziriel du 19 mai 1926 (7 kaada 1344) fixant les ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343), portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1926 (7 kaada 1344) fixant les ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 19 mai 1926 (7 kaada 1344), et pour les prêts à long terme sur exploitation agricole consentis à partir du 1^{er} juillet 1926 seulement, le maximum annuel pouvant être attribué par exploitation est fixé à seize mille cinq cents francs (16.500 fr.) pendant les trois premières années du prêt et, pour les six années suivantes, ce maximum est déterminé compte tenu des prescriptions du paragraphe 2 de l'article premier de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1925 (23 jourmada I 1344).

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1345,
(7 août 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 365.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cité à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires ci-après :

BIALKOWSKY Jean, m^{lc} 49381, 2^e classe, 2/1^{er} régiment étranger :

« Très bon soldat mitrailleur; a pris part à six combats en 1923 et a fait la campagne rifaine de 1925. Tombé glorieusement à son poste de combat au djebel Hamman, dans la nuit du 27 au 28 mai 1926, pendant qu'il prenait, sous le feu de sa pièce, l'ennemi attaquant la position. »

MOHAMED ben RAFA, m^{lc} 9706, 2^e classe, 1/62^e tirailleurs marocains :

« Tirailleur jeune, qui a eu une conduite superbe au combat du 8 mai 1926. Est tombé mortellement blessé par les balles ennemies, alors que la compagnie se préparait à donner l'assaut vers 4 heures du matin. »

HASSEN ben Mohamed, m^{le} 10293, 2^e classe, 1/62^e tirailleurs marocains :

« Jeune tirailleur qui a eu une belle conduite au combat du 8 mai 1926. Combat très dur au cours duquel il a été frappé mortellement par une balle au moment du départ pour l'assaut. »

DJILLALI ben ACHIO, m^{le} 7678, 1^{re} classe, 1/62^e tirailleurs marocains :

« Excellent tirailleur ayant beaucoup de courage et de dévouement. A l'assaut du 8 mai 1926, donné vers 4 heures du matin, est tombé mortellement blessé alors qu'il atteignait la tranchée ennemie. »

NACEUR ben MOHAMED, m^{le} 9111, 2^e classe, 1/62^e tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'élite, plein de bravoure, de courage et de dévouement. Est tombé mortellement blessé par une balle, au combat du 8 mai 1926, au moment où il atteignait le parapet de la tranchée, pendant l'assaut donné à 4 heures du matin. »

ALLAL ben MOHAMED, m^{le} 10026, 2^e classe, 1/62^e tirailleurs marocains :

« Très bon tirailleur, courageux et dévoué. Est tombé mortellement blessé au combat du 8 mai 1926, alors que la compagnie marchait à l'assaut à la baïonnette sur la position ennemie. »

ABDALLAH ben MOHAMED, m^{le} 10006, 2^e classe, 1/62^e tirailleurs marocains :

« Excellent tirailleur, méprisant absolument le danger, s'est brillamment conduit à l'attaque du 8 mai 1926, au cours de laquelle il a été blessé mortellement. »

MOANE ben MOUSSA, m^{le} 7553, 2^e classe, 1/62^e tirailleurs marocains :

« Superbe tirailleur, allant au combat avec le mépris absolu du danger. Est tombé mortellement blessé au combat du 8 mai 1926, au moment où il se portait à l'assaut de la position ennemie. »

LARBI ben BOUAZZA, m^{le} 7584, 2^e classe, 1/62^e tirailleurs marocains :

« Excellent tireur de fusil-mitrailleur, ayant beaucoup de courage et de dévouement. A trouvé la mort au combat du 8 mai 1926, alors que la compagnie progressait au delà de la tranchée enlevée à la baïonnette. »

BARCK ben HADJ, m^{le} 54, 2^e classe, 1/62^e tirailleurs marocains :

« Vieux tirailleur, plein de bravoure et de courage. Est tombé mortellement blessé à l'attaque du 8 mai 1926, au moment où la compagnie organisait la position conquise. »

AHMED ben AHMED, m^{le} 7725, sergent, 1/62^e tirailleurs marocains :

« Excellent gradé, énergique et dévoué ; au combat du 8 mai 1926, mortellement blessé par plusieurs balles au moment de l'attaque à la baïonnette, n'a pas voulu se laisser enlever par les brancardiers, en leur disant : « Ramassez les autres, moi j'ai mon compte. »

MOHAMED ben MOHAMED, m^{le} 9517, 2^e classe, 1/62^e tirailleurs marocains :

« Quoique jeune tirailleur, possédait un cran magnifique : s'est élancé à la baïonnette sur les retranchements ennemis avec une bravoure et un mépris du danger sans égal. Mortellement frappé au deuxième assaut. »

BOUDJEMA ben BARK, m^{le} 7684, sergent, 1/62^e tirailleurs marocains :

« Vieux sous-officier d'une bravoure remarquable ; s'est élancé à la tête de son groupe sur les positions ennemies, malgré le feu violent et précis des dissidents. A, par son mépris du danger et son calme, électrisé ses hommes. Blessé mortellement d'une balle à la tête, fut jusqu'au bout le modèle du soldat courageux et héroïque. »

BOUCHTÂ ben HAMOU, m^{le} 9325, 2^e classe, 1/62^e tirailleurs marocains :

« Excellent tirailleur, d'un courage et d'une bravoure dignes de tout éloge. Au combat du 8 mai 1926, a fait preuve d'un sang-froid et d'un mépris du danger remarquables. D'un allant magnifique, a été mortellement frappé en participant vaillamment à l'installation de la position conquise. Modèle d'abnégation et de bravoure pour ses camarades. »

MOHAMED ben MOHAMED, m^{le} 9171, 2^e classe, 1/62^e tirailleurs marocains :

« Exemple d'entrain et de courage, tombé le 8 mai 1926 à la prise du Rakkaba, alors qu'au cours d'une charge à la baïonnette il atteignait un des premiers la tranchée ennemie. »

MILOUD ould MOHAMED, m^{le} 7397, 1^{re} classe, 1/62^e tirailleurs marocains :

« Vieux tirailleur plein de bravoure et de sang-froid, tombé glorieusement le 8 mai 1926 à la prise de Rakkaba, au cours d'une charge à la baïonnette, avait déjà pris part à de nombreux combats au Maroc en 1921. »

ALI ben REZOUANI, m^{le} 4290, 2^e classe, 65^e tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'une bravoure exemplaire, s'est distingué dans toutes les opérations de 1925. Le 23 mai 1926, a été glorieusement tué en précédant ses camarades à l'attaque d'un piton rocheux opiniâtrement défendu par l'ennemi. »

ALI ben KADDOUR, m^{le} 4761, 2^e classe, 65^e tirailleurs marocains :

« Le 23 mai 1926, au cours de l'attaque du djebel Beni Ider (Maroc), a montré une extrême bravoure et un grand mépris du danger en mettant sa pièce en batterie sous un feu violent des dissidents fortement retranchés. A été glorieusement tué. »

ALI ben THAMI, m^{le} 4471, 2^e classe, 65^e tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'une bravoure à toute épreuve ; le 23 mai 1926, au combat du djebel Beni Ider (Maroc), a été glorieusement tué alors qu'il tentait de déloger à la grenade l'ennemi fortement retranché. »

MOHAMED ben AHMED, m^{le} 4410, caporal, 65^e tirailleurs marocains :

« Gradé d'un sang-froid et d'une bravoure remarquables. A été mortellement blessé le 23 mai 1926, au combat du djebel Beni Ider (Maroc), alors qu'il cherchait à aborder l'ennemi fortement retranché. »

MOHAMED ben SAID, m^{le} 3544, 1^{re} classe, 65^e tirailleurs marocains :

« Tirailleur plein d'allant, de sang-froid et de bravoure. A été mortellement blessé le 23 mai 1926, au cours de l'attaque du djebel Beni Ider (Maroc). »

M'PE MARIKO, m^{le} 20667, 2^e classe, 16^e tirailleurs coloniaux :

« Très brave tirailleur, mort pour la France des suites des blessures reçues le 22 juillet 1925, à Taounat. »

GOUN GODIA, m^{le} 7640, 2^e classe, 16^e tirailleurs coloniaux :

« Tirailleur très courageux. Blessé mortellement à son poste de combat à Teroual, le 18 juillet 1925, en faisant bravement son devoir. »

AMADOU, m^{le} 4981, 2^e classe, 16^e tirailleurs coloniaux :

« Brave tirailleur ; tombé glorieusement à son poste de combat le 21 juillet 1925, à Teroual, en faisant courageusement son devoir. »

SEKOU KAMARA, m^{le} 2723, 2^e classe, 16^e tirailleurs coloniaux :

« Tirailleur très brave et très dévoué ; tué à son poste de combat le 18 juillet 1925, à Aïn Aïcha, en faisant courageusement son devoir. »

ALFA KAMARA, m^{le} 2750, 2^e classe, 16^e tirailleurs coloniaux :

« Excellent tirailleur ; tué à son poste de combat le 18 juillet 1925, à Aïn Aïcha, en faisant bravement son devoir. »

BE KAM, m^{le} 851, 2^e classe, 16^e tirailleurs coloniaux :

« Tirailleur courageux et dévoué ; tué à son poste de combat le 18 juillet 1925, à Teroual, en faisant bravement son devoir. »

SORIBA KAMARA, m^{le} 2731, 2^e classe, 16^e tirailleurs coloniaux :

« Tirailleur courageux et dévoué ; tué à son poste de combat le 18 juillet 1925, à Teroual, en faisant bravement son devoir. »

MASSA BILABOQUEY, m^{le} 2348, 2^e classe, 16^e tirailleurs coloniaux :

« Tirailleur courageux et dévoué ; tué glorieusement à son poste de combat le 18 juillet 1925, à Teroual, en faisant bravement son devoir. »

OUROU DIOUGOU, m^{le} 35772, 1^{re} classe, 16^e tirailleurs coloniaux :

« Tirailleur courageux et dévoué ; tué à son poste de combat le 18 juillet 1925, à Teroual, en faisant bravement son devoir. »

GOUNE DIABY, m^{le} 21635, 2^e classe, 16^e tirailleurs coloniaux :

« Tirailleur courageux et dévoué ; tué à son poste de combat le 18 juillet 1925, à Teroual, en faisant bravement son devoir. »

KARFA TARAORE, m^{le} 1558, sergent, 16^e tirailleurs coloniaux :

« Sergent indigène très brave et très dévoué. A été tué au cours du combat du 18 juillet 1925, à Teroual, en faisant courageusement son devoir. »

DOTAN KONATE, m^{le} 20093, 2^e classe, 16^e tirailleurs coloniaux :

« Tirailleur courageux et dévoué ; tué à son poste de combat le 18 juillet 1925, à Teroual, en faisant bravement son devoir. »

GUY-MALE, m^{le} 843, sergent, 16^e tirailleurs coloniaux :

« Sergent dévoué et courageux ; tué à son poste de combat le 18 juillet 1925, à Aïn Aïcha, en faisant bravement son devoir. »

GRAS Ulysse, m^{le} 16440, sergent, 16^e tirailleurs coloniaux :

« Excellent sous-officier. Le 18 juillet 1925, à Teroual, alors qu'il protégeait avec son groupe de mitrailleuses la rentrée d'un convoi dans le poste, a été furieusement attaqué par les dissidents. A repoussé cette attaque grâce aux dispositions judicieuses qu'il a prises et a donné pendant le combat le plus bel exemple de bravoure et d'énergie. Tué à son poste au cours de l'action. »

LACOMBE Camille, m^{le} 16102, sergent, 16^e tirailleurs coloniaux :

« Sous-officier d'élite, d'une bravoure exemplaire. A été tué le 18 juillet 1925, à Teroual, au cours d'une ronde dans le secteur occupé par sa section. »

CHELFI LARBI, m^{le} 7206, 2^e classe, 13^e tirailleurs algériens :

« Brave tirailleur. Encerclé au poste de l'oued Sahela, est tombé glorieusement, le 4 mai 1925, dans l'accomplissement de son devoir. »

BOUCHICHA ABDERRAHMANE, m^{le} 10051, 2^e classe, 13^e tirailleurs algériens :

« Bon tirailleur. S'est particulièrement distingué au combat du 4 mai 1925, où il a été grièvement blessé. Mort pour la France des suites de ses blessures. »

HERICHE SADOK, m^{le} 9445, 2^e classe, 13^e tirailleurs algériens :

« Brave tirailleur ; blessé mortellement dans l'accomplissement de son devoir, au combat de Bibane, le 13 mai 1925, en ouvrant le feu sur les dissidents partis à courte distance. »

OURCI KACI, m^{le} 9412, 2^e classe, 13^e tirailleurs algériens :

« Tirailleur courageux et dévoué ; a été mortellement blessé au moment où, alerté par la sentinelle de garde, il se précipitait pour repousser un groupe de dissidents qui assaillait le bivouac. »

AMIRI AHMED, m^{le} 10350, 2^e classe, 13^e tirailleurs algériens :

« Excellent tirailleur, d'une bravoure et d'un courage « faisant l'admiration de tous ; est tombé glorieusement, « le 22 juin 1925, à Brickcha, au moment où il s'apprêtait « à faire un bond en avant. »

RAIS BELKACEM, m^{le} 10255, 2^e classe, 13^e tirailleurs algériens :

« Brave tirailleur dévoué, consciencieux. A été tué le « 16 octobre 1925, aux Ouled Ghezzar, en effectuant comme « volontaire des travaux de fortification en avant du sec- « teur. »

HAMOUY MOKRANE, m^{le} 8904, 2^e classe, 13^e tirailleurs algériens :

« Blessé grièvement le 25 mai 1925, au Bibane. Tirail- « leur d'un dévouement et d'une bravoure dignes d'éloges. « Décédé des suites de ses blessures. »

NAOURINE ben ABDELMALEK, m^{le} 10244, 2^e classe, 13^e tirailleurs algériens :

« Cité à l'ordre de la colonne, ordre général n° 19. « Mitrailleur légendaire par son courage. Le 22 juin, au « combat de Brickcha, s'est installé en batterie à découvert, « arrêtant par son feu précis la progression de l'ennemi. « A été très grièvement blessé de deux balles dans la poi- « trine ; est décédé des suites de ses blessures. »

RAFAI MOHAMED, m^{le} 10490, 2^e classe, 13^e tirailleurs algériens :

« Jeune tirailleur très courageux ; le 18 février 1926, « est tombé glorieusement en assurant sous un feu violent, « avec un beau mépris du danger, le service d'une pièce « de mitrailleuse particulièrement exposée. »

SALEM ben AHMED, m^{le} 1822, caporal, 13^e tirailleurs algériens :

« Caporal énergique et brave. Au cours du repli du « bataillon à Brickcha, le 22 juin 1925, a servi son fusil- « mitrailleur dans des circonstances très périlleuses. Tué « au moment où il se soulevait pour observer son tir. »

ALI AROUS BOULAIK, m^{le} 9800, caporal, 13^e tirailleurs algériens :

« Excellent caporal, brave et courageux ; s'est plu- « sieurs fois distingué au cours des opérations de 1925. Le « 12 juillet, a été mortellement blessé en entraînant ses « hommes à l'attaque. »

SENIA HADJ, m^{le} 9726, caporal, 13^e tirailleurs algériens :

« Gradé d'une bravoure exemplaire, volontaire pour « toutes les liaisons entre les postes bloqués du groupe- « ment de Bou Alel. A trouvé une mort glorieuse en éta- « blissant, le 22 mai 1925, la liaison entre les deux prin- « cipaux postes du groupement. »

BUKOWSKY Antoine, m^{le} 13392, caporal, 2^e régiment étranger :

« Très bon caporal mitrailleur. A donné à ses légion- « naires le plus bel exemple de courage et de mépris du « danger. A trouvé la mort en se portant résolument en « avant, à la progression du 12 mai 1926, à Izkritène. »

LEROY Eugène, m^{le} 15453, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Héroïque légionnaire qui, le 11 mai 1926, à l'attaque « du djebel Izkritène, s'est distingué par son entrain et « son courage. A été tué en faisant glorieusement son « devoir au sommet du piton 4, dont il s'était emparé « quelques instants auparavant avec l'aide de ses cama- « rades. »

MULLER Armand, m^{le} 15272, caporal, 2^e régiment étranger :

« Excellent caporal ; a été tué à son poste de combat « le 12 mai 1926, à l'attaque du djebel Izkritène. »

GENTEMANN Albert, m^{le} 7747, 1^{re} classe, 2^e régiment étranger :

« Légionnaire très brave. Pendant la contre-attaque « du 12 mai 1926, à Izkritène, s'est porté volontairement « en avant, donnant ainsi le plus bel exemple de courage « et de sacrifice. A trouvé la mort. »

FILIP Adrien, m^{le} 1275, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Le 12 mai 1926, au combat du djebel Izkritène, a été « blessé mortellement en repoussant un ennemi acharné. »

FECHTER Charles, m^{le} 13006, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Très brave légionnaire ; a fait preuve de beaucoup « de courage et de sang-froid pendant une violente contre- « attaque du 12 mai 1926, à Izkritène. A continué à servir « sa pièce sous un feu meurtrier. Il fut frappé par une « balle ennemie au crâne. Mort à la suite de ses blessures. »

FELDHHEIM Eugène, m^{le} 13759, sergent fourrier, 2^e régiment étranger :

« Sous-officier de premier ordre. A l'attaque du 11 mai « 1926, s'est fait remarquer par son courage et son sang- « froid. Agent de liaison près du capitaine, a rempli les « différentes missions qui lui ont été confiées avec le plus « grand mépris de la mort. A été tué en portant secours à « un de ses camarades qui venait d'être grièvement blessé « sur la position conquise du djebel Izkritène. »

ESCH Henri, m^{le} 10839, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Le 12 mai 1926, au combat du djebel Izkritène, a été « blessé mortellement en repoussant un ennemi acharné. »

De PAUV. Maurice, m^{le} 12629, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Légionnaire courageux ; a combattu vaillamment à « l'attaque du djebel Izkritène, le 11 mai 1926. A été blessé « mortellement au cours d'une contre-attaque ennemie. »

CHANALEK Charles, m^{le} 12243, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Très bon légionnaire ; a été tué à son poste de com- « bat le 12 mai 1926, à l'attaque du djebel Izkritène. »

BUGMANN Karl, m^{le} 11464, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Vieux légionnaire d'un courage à toute épreuve. A « été tué à son poste de combat au moment où l'ennemi, « profitant d'un brouillard très épais, s'apprêtait à sauter « dans l'ouvrage dont il faisait partie. »

BRESKE Johann, m^{le} 12698, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Très bon légionnaire. A été tué à son poste de com- « bat à l'attaque du djebel Izkritène, le 11 mai 1926. »

APEL Herner-Paul, m^{le} 13730, caporal, 2^e régiment étranger :

« Le 11 mai 1926, s'est élancé avec beaucoup de courage à l'assaut du djebel Izkritène farouchement défendu. « A été tué au moment où il avait conquis son objectif « malgré la résistance de l'ennemi. »

ANSLINGER Jules, m^{le} 13756, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Très brave légionnaire mitrailleur. A donné à ses « camarades le plus bel exemple de courage et mépris du « danger. A trouvé la mort en se portant résolument en « avant à la progression du 12 mai 1926, à Izkritène. »

ALIX François-Michel-Jean, capitaine, 2^e régiment étranger :

« Officier mitrailleur aussi calme au feu qu'excellent « mitrailleur. Au combat du 11 mai 1926, à Izkritène, a « parfaitement coordonné l'action de sa compagnie, mal- « gré les difficultés du terrain et la violence du feu. Pour « établir son plan de feux sur le terrain conquis, n'a pas « hésité à se porter au contact immédiat et y a trouvé une « mort glorieuse. »

BRAND Antoine, m^{le} 11467, sergent, 3^e régiment étranger :

« Sous-officier d'élite, modèle à tous points de vue, « qui s'était déjà fait remarquer pour son courage pendant « les colonnes de 1923. A été tué le 11 mai 1926, sur l'Iz- « kritène, à la tête de son groupe, au moment où l'ouvrage « dont il faisait partie était attaqué en pleine installation « dans des circonstances particulièrement critiques. »

BRUSSET Adolphe, m^{le} 13428, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Légionnaire brave, volontaire pour aller chercher « le corps de son caporal resté en avant de nos lignes pen- « dant le combat du djebel Izkritène, le 11 mai 1926 ; a été « blessé mortellement au cours de cette mission. »

ARIESHABER Gustave, m^{le} 13069, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Légionnaire courageux, volontaire pour une mission « périlleuse au cours du combat du djebel Izkritène, le « 11 mai 1926 ; a été blessé mortellement au cours de cette « mission. »

HUBER Thomas, m^{le} 10093, sergent, 2^e régiment étranger :

« Excellent sous-officier ; s'est fait particulièrement re- « marquer par son calme au combat du 11 mai 1926, à « Izkritène. A été très grièvement blessé le 11 mai 1926, « dans l'accomplissement de sa mission, au poste d'obser- « vation de la compagnie. Mort des suites de ses blessures « le 16 mai 1926. »

INNOCENTI Ectore, m^{le} 10813, caporal, 2^e régiment étranger :

« Caporal courageux, volontaire pour une mission pé- « rilleuse au cours du combat du djebel Izkritène, le 11 mai « 1926 ; a été blessé mortellement au cours de cette mis- « sion. »

RUNDE Willy, m^{le} 12973, sergent, 2^e régiment étranger :

« Brillant sous-officier d'un courage et d'allant sans « bornes. A l'attaque du 11 mai 1926, a fait preuve des

« plus belles qualités de chef en entraînant sa section à « l'assaut d'une position fortement défendue. A été tué à « son poste de combat pendant l'organisation de la posi- « tion du djebel Izkritène. »

TANCHIS Giovanni, m^{le} 9641, sergent, 2^e régiment étranger :

« Brillant sous-officier d'un courage et d'allant sans « bornes. A l'attaque du 11 mai 1926, a fait preuve des « plus belles qualités de chef en entraînant sa section à « l'assaut d'une position fortement défendue. A été tué à « son poste de combat pendant l'organisation de la posi- « tion du djebel Izkritène. »

VERHAEGHE Aimé-Henri-Corneille, m^{le} 13545, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Vieux soldat d'un courage à toute épreuve. S'est fait « particulièrement remarquer au cours des violentes con- « tre-attaques, le 11 mai 1926, sur l'Izkritène. A été tué, « le 13 mai 1926, à son poste de combat. »

POLZ Jean, m^{le} 4763, sergent, 2^e régiment étranger :

« En mai 1926, au combat du djebel Izkritène, étant « chef d'un groupe de mitrailleurs accompagnant la 2^e com- « pagnie, a magnifiquement entraîné son groupe et a été « mortellement blessé, le 12 mai 1926, pendant l'organisa- « tion de la position. »

ROPEL Wilhelm, m^{le} 13932, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Légionnaire très courageux. A été mortellement bles- « sé le 11 mai 1926, au combat du djebel Izkritène, alors « qu'il se portait très bravement à l'assaut de cette position « farouchement défendue. »

SAMUELSON Erik, m^{le} 13914, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Légionnaire mitrailleur très courageux. A été mor- « tellement blessé au combat du 11 mai 1926, alors qu'il se « portait, avec un brio superbe, à l'assaut du djebel Izkri- « tène farouchement défendu. »

FISCHER Émile, m^{le} 12986, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Très bon légionnaire, a été tué à son poste de com- « bat, le 11 mai 1926, à l'attaque du djebel Izkritène. »

KIVETKOWSKI François, m^{le} 10221, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Brave légionnaire tombé glorieusement le 11 mai « 1926 à la prise du djebel Izkritène. Par sa belle conduite « et son courage a donné un bel exemple de bravoure à ses « camarades. »

LEINS Charles, m^{le} 15787, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Très bon légionnaire, a été tué à son poste de combat « le 11 mai 1926, à l'attaque du djebel Izkritène. »

MARZ Georges, m^{le} 15425, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Très brave légionnaire mitrailleur. Pendant une vio- « lente contre-attaque ennemie, le 11 mai 1926, à Izkritène, « a continué à tirer malgré une violente fusillade. A trouvé « la mort glorieuse en servant sa pièce. »

MORILLA Miguel, m^{le} 12816, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Très bon légionnaire, a été tué à son poste de combat le 11 mai 1926, à l'attaque du djebel Izkritène. »

ACIEVSKI Johann, m^{le} 13807, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Brave légionnaire ayant fait preuve d'allant et de courage au combat du djebel Izkritène, le 11 mai 1926. A été blessé mortellement le même jour. »

PANTKE Frédéric, m^{le} 10373, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Bon et brave légionnaire ayant vaillamment combattu le 11 mai 1926. A été blessé mortellement au cours d'une contre-attaque ennemie le même jour, au piton 1 du djebel Izkritène. »

PETILLON Jules, m^{le} 15945, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Légionnaire courageux. A été blessé mortellement au cours d'une contre-attaque ennemie, le 13 mai 1926, sur le piton 1 du djebel Izkritène. »

PRANGE Léonard, m^{le} 12787, 2^e classe, 4^e régiment étranger :

« Le 12 mai 1926, au combat du djebel Izkritène, a été blessé mortellement en repoussant un ennemi acharné. »

SEIDEL Otto, m^{le} 11737, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Très bon légionnaire. A été tué à son poste de combat le 11 mai 1926, à l'attaque du djebel Izkritène. »

TROTTIER Marius, m^{le} 13920, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Au cours des opérations du djebel Izkritène, les 11 et 12 mai 1926, a fait preuve d'excellentes qualités. A été mortellement blessé le 11 mai 1926, lors de la construction d'un blockhaus, exposé au feu ennemi, dans un boyau pris d'enfilade par le tir d'infanterie ennemie. »

ZINKE Richard, m^{le} 15789, 2^e classe, 2^e régiment étranger :

« Très bon légionnaire ; a été tué à son poste de combat le 11 mai 1926, à la prise du djebel Izkritène. »

GIMOND Raoul-Marius, m^{le} 3312, maréchal des logis, 7^e régiment de spahis :

« Remarquable sous-officier donnant en toutes circonstances l'exemple du courage et du dévouement. Grièvement blessé d'une balle au cours du combat du 10 mai 1926, alors que, avec sa bravoure et son sang-froid habituels, il dirigeait le tir de son groupe de combat. Mort pour la France des suites de sa blessure. »

AZZEGAG Mohamed, m^{le} 7224, 1^{re} classe, 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Bon et brave tirailleur, modèle de courage et de dévouement. Mort pour la France au cours d'une contre-attaque à la baïonnette. »

DROUIN René-Julien-Joseph, lieutenant, service des renseignements :

« Officier d'une bravoure légendaire, alliant à une conception élevée du devoir un mépris absolu du danger et faisant de ce fait l'admiration de ses mokhazenis et partisans. Est tombé glorieusement, le 28 avril 1926, au mo-

« ment où, avec son courage habituel, il prenait les dispositions nécessaires à la capture d'un bandit dangereux qui, embusqué dans une grotte, venait de causer des pertes sensibles à la colonne de police. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 28 juin 1926.

BOICHUT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête pour la reconnaissance des droits à l'usage des eaux de l'Aïn Bernoussi.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, et, notamment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant qu'en raison des contestations qui se sont élevées au sujet de l'usage des eaux de l'aïn Bernoussi, sise en bordure de la route n° 1, au P. K. 11,700, il y a lieu de procéder à une enquête publique ;

Vu le plan des lieux ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord pour la reconnaissance des droits à l'usage des eaux de l'aïn Bernoussi, sise en bordure de la route n° 1, au P. K. 11,700.

A cet effet le dossier est déposé du 16 août au 16 septembre 1926 dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 août 1926.

Pour le directeur général des travaux publics,

Le directeur général adjoint,

MAITRE-DEVALLOIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

concernant les dispositifs dont doivent être munis les locomotives, les locomobiles, les tracteurs à vapeur et les chaudières à asphalte, pour éviter les incendies.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 réglementant l'emploi des appareils à vapeur sur terre, et, notamment, son article 33 ;

Vu le dahir du 20 février 1922 relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer, et, notamment, son article 17 ;

Vu le dahir du 13 juillet 1926 réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies, et, notamment, son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les locomotives ou tracteurs à vapeur utilisés par les sociétés concessionnaires de chemins de fer ou de tramways à vapeur assurant un service extra-urbain doivent être munis de dispositifs destinés à empêcher la sortie des flammèches par la cheminée et à recueillir la totalité des escarbilles et mâchefers tombant du foyer.

ART. 2. — Les tracteurs à vapeur et les cylindres utilisés pour l'empierrement des routes doivent être munis de dispositifs destinés à empêcher la sortie des flammèches par la cheminée et à recueillir la totalité des escarbilles et mâchefers tombant du foyer.

ART. 3. — Les chaudières à asphalte servant à la construction ou à l'entretien des routes doivent être munies de dispositifs destinés à recueillir la totalité des escarbilles et mâchefers tombant du foyer.

Rabat, le 3 août 1926.

*P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLON.*

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 juillet 1926, l'association dite « Section marocaine de l'Union ovine de l'Afrique du Nord », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 juillet 1926, l'association dite « Amicale du personnel de la police de Rabat-Salé », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

**PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 20 juillet 1926, M. HAMMADI Abdelaziz ben Mohamed, khodja interprète au service des renseignements à Taza, titulaire du diplôme d'interprète judiciaire en Algérie, est nommé, à compter du jour de son installation, interprète judiciaire de 6° classe du 2° cadre (stage) au tribunal de première instance de Casablanca en remplacement numérique de M. Ivara.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 29 juin 1926, M. MALBOSC Jean, commis principal de 4° classe, est promu contrôleur de 4° classe, à dater du 8 juillet 1926.

* * *

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date du 20 juillet 1926, sont promus à la classe supérieure de leur grade :

M. TONNELÉ André, topographe principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1926.

M. SCORZA Elysée, topographe principal de 1^{re} classe, à compter du 21 août 1926.

M. CHARMENSAT Abel, topographe principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1926.

M. DEPREZ René, topographe de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1926.

M. DUPONT Charles, topographe de 2^e classe, à compter du 16 juin 1926.

M. CARLIER Achille, topographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1926.

M. GAUTIER Marcel, topographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1926.

M. JOYEUSE Auguste, topographe de 3^e classe, à compter du 16 août 1926.

* * *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 24 juillet 1926, est acceptée, pour compter du 20 juillet 1926, la démission de son emploi offerte par M. GRILLOT Georges, inspecteur adjoint de l'agriculture de 4° classe.

BONIFICATIONS

d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 (rappels de services militaires).

M. BERNARD Pierre, inspecteur de l'élevage de 5° classe du 1^{er} janvier 1926, reçoit à cette date une bonification d'ancienneté de 18 mois, 4 jours.

M. TRONCHON, professeur chargé de cours de 5° classe à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, à compter du 11 mai 1925, reçoit à cette date une bonification d'ancienneté de 24 mois.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements

Par décision résidentielle en date du 31 juillet 1926, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements :

En qualité de chef de bureau de 2^e classe
(à compter du 13 juin 1926)

Le lieutenant d'infanterie h. c. MARTIN, de la région de Meknès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes en Algérie, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité d'adjoints stagiaires
(à compter du 14 juin 1926)

Le lieutenant d'infanterie CAVALIN, de la région de Meknès.

(à compter du 18 juin 1926)

Le capitaine d'infanterie CUGNOT, de la région de Fès.

(à compter du 22 juin 1926)

Le lieutenant d'infanterie DENUX, de la région de Fès.

(à compter du 23 juin 1926)

Le capitaine d'infanterie FRANQUET, de la région de Fès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

Le lieutenant d'infanterie ROUX de REILHAC, de la région de Fès.

(à compter du 28 juin 1926)

Le capitaine d'infanterie coloniale COSTA, de la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie DURAND, de la région de Fès ;

Le lieutenant d'infanterie GALINIER, de la région de Meknès.

(à compter du 29 juin 1926)

Le lieutenant de cavalerie FOUCHET, de la région de Fès.

(à compter du 13 juillet 1926)

Le lieutenant d'infanterie h. c. LAFITE, de la région de Fès.

(à compter du 14 juillet 1926)

Le lieutenant d'infanterie h. c. LUIZET, de la région de Taza.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 718, du 27 juillet 1926.

Promotions et nominations dans divers services

Page 1431 :

Au lieu de :

M. DAYRAS Octave, inspecteur adjoint de l'élevage...

Lire :

M. DEYRAS Octave, inspecteur adjoint de l'élevage...

PARTIE NON OFFICIELLE**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 mai 1926.****ACTIF**

Encaisse métallique.....	11.211.266.70
Dépôt au trésor public à Paris.....	103.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	46.522.553.61
Autres disponibilités hors du Maroc....	185.736.721.51
Portefeuille effets.....	379.466.204.95
Comptes débiteurs.....	49.951.901.44
Portefeuille titres.....	367.169.190.27
Gouvernement marocain (zone française)	15.073.596.25
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles.....	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	2.301.422.47
Comptes d'ordre et divers.....	126.095.486.61
Total..... Fr.	1.303.341.741.71

PASSIF

Capital.....	30.800.000.00
Réserves.....	8.450.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs.....	474.204.565.00
Hassani.....	51.540.00
Effets à payer.....	2.736.300.66
Comptes créditeurs.....	224.685.330.86
Correspondants hors du Maroc.....	1.862.102.97
Trésor public à Paris.....	111.723.151.57
Gouvernement marocain (zone française)	401.790.116.02
— (zone espagnole)	135.373.17
— zone tangéroise)	2.653.577.96
Caisse spéciale des travaux publics....	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel....	2.366.299.58
Comptes d'ordre et divers.....	41.656.955.48
Total..... Fr.	1.303.341.741.71

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc

P. RENGNET.

ÉTABLISSEMENTS HIPPIQUES DU MAROC

Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1926.

CIRCONSCRIPTIONS HIPPIQUES ET LIEUX DE RÉUNIONS	DATES (à 7 heures)	MONTANT des sommes allouées		STATIONS DE MONTE RATTACHÉES A CHAQUE CENTRE DE RÉUNION
		Primes	Courses	
Circonscription hippique de Témara				
Témara.....	10 août	1.100		Témara.
Marchand.....	8 septembre	1.100		Marchand.
Khemisset.....	11-12 »	7.600	1.500	Khemisset, Tillet.
Tedders.....	13 »	1.700		Tedders.
Boucheron.....	17 »	1.600	500	Boucheron.
Boulhaut.....	18 »	1.500	500	Boulhaut.
Sidi Ayiech.....	23 »	3.200	500	Sebou, Kénitra.
Gueddary.....	7 octobre	1.800	500	Gueddary.
Oued Zem.....	10 »	1.500		Oued Zem.
Dar Ould Zidouh.....	18 »	1.000		Dar Ould Zidouh.
	Totaux.....	22.100	3.500	
Circonscription hippique de Meknès				
Tissa.....	8 septembre	1.800	500	Tissa.
Sefrou.....	16 »	1.500	500	Sefrou.
Azrou.....	24 »	1.000		Azrou.
Fès.....	25 »	1.100		Fès.
Sidi Sliman.....	6 octobre	1.850		Dar Bel Hamri.
Meknès.....	9 »	2.500	500	Meknès, Oulmès.
Petitjean.....	14 »	2.850	1.000	Petitjean.
	Totaux...	12.600	2.500	
Circonscription hippique d'Oujda				
Berkane.....	5 octobre	1.200		Berkane.
Taza.....	7 »	1.800		Taza.
Outat El Haj.....	12 »	800		Outat El Haj.
Berguent.....	18 »	800	500	Berguent.
Oujda.....	20 »	1.900		Oujda.
El Aïoun.....	26 »	1.100		El Aïoun.
	Totaux.....	7.600	500	
Circonscription hippique de Mazagan				
Ben Ahmed.....	3 septembre	3.700		Ben Ahmed.
Mazagan.....	11-12 »	5.200	1.500	Mazagan, Bou Askeur, Sidi Ali.
Oulad Saïd.....	24 »	2.500		Oulad Saïd, Ber Rechid.
Settat.....	25-26 »	3.400	1.500	Settat.
Sidi Ben Nour.....	28 »	3.300		Sidi Ben Nour, Ben Amida, M'Tal.
El Borouj.....	10 octobre	1.200		El Borouj.
	Totaux.....	19.300	3.000	
Circonscription hippique de Marrakech				
Chemaïa.....	1 ^{er} octobre	1.000		Chemaïa.
Safi.....	2-4 »	2.000	500	El Tleta de Sidi Embarck.
Chichaoua.....	12 »	600		Chichaoua.
El Kelaa.....	15 »	1.200		El Kelaa.
Ben Guerir.....	26 »	900		Ben Guerir.
Marrakech.....	28 »	700		Marrakech.
	Totaux.....	6.400	500	
	TOTAUX GÉNÉRAUX..	68.000	10.000	

78.000 fr. 40.000 alloués par le ministre de la guerre.
38.000 alloués par le Protectorat.
+ 2.000 fr. alloués par la direction de l'Agriculture.

Somme réservée pour être mise à la disposition du comité consultatif des courses et lui servir au paiement des prix qui seront attribués aux poulains de 3 ans ayant du sang anglais, à l'occasion d'une course devant être organisée et courue dans l'année, à Casablanca.

AVIS DE CONCOURS
pour six places de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Un concours pour six (6) places de contrôleur civil stagiaire au Maroc aura lieu, à partir du 23 novembre 1926, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie), à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 23 octobre 1926.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés au *Journal officiel* de la République française n° 131, du 13 mai 1920, page 7249, et au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 396, du 25 mai 1920, page 878. Il convient de noter les modifications suivantes apportées au règlement :

1° Addition, à la liste des titres permettant l'accès du concours, du diplôme de l'Institut national agronomique ;

2° Prolongation de la limite d'âge d'admission au concours pour services militaires ;

3° Interdiction de se présenter plus de trois fois au concours ;

4° Durée du stage portée à trois années et modification des épreuves de fin de stage ;

5° Modification des coefficients des matières à option fixés à quatre pour les six premières et à deux pour l'organisation et l'histoire militaire de l'Afrique du Nord ;

6° Modification de l'article 8 permettant l'accès du concours aux officiers en service actif des armées de terre et de mer ayant effectué un an de présence effective dans les colonies ou pays de protectorat ou dans les pays de mandat français.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France à Rabat (service des contrôles civils), au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

ERRATUM à l'extrait de réquisition de la propriété dite : « El Kherba Aouint el Hamira », réquisition 2841 R., paru au « Bulletin Officiel » n° 714, du 29 juin 1926.

Au lieu de : 3° M. Broome pour avoir acquis une part indivise de feu Bensaude Elias ;

Lire : 3° M. Broome pour avoir acquis une part indivise de Ben Yssel ben Miloud....

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2938 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1926, le caïd Abdelkader bel Aroussi, marié selon la loi musulmane à Zorah bent el Hachemi, vers 1901, au douar Rmila, fraction des Ameur Sefia, tribu des Ameur, contrôle civil de Kénitra, y demeurant et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Malère, avocat à Kénitra, boulevard Petitjean, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talamouka et Argoub ez Zir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur, fraction des Ameur Sefia, à 45 km. environ de Kénitra, sur la rive gauche de l'oued Beth, à 9 km. environ au nord-est de Lalla Ito et à 2 km. à l'ouest du marabout de Sidi Bouknadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par les Ouled Belaïd, représentés par le cheikh Ali ben el Hachemi, sur les lieux, douar Ouled Belaïd ; au sud, par un chemin et au delà par les Ouled M'Barek et les N'Khrassa, sur les lieux, représentés par M. le directeur des affaires indigènes,

à Rabat : à l'ouest, par les Ouled Layad, représentés par Mohamed ben Bouazza, sur les lieux, douar Layaïda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 21 kaada 1342 (21 juin 1924), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 2939 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926, 1° Hammou ben Bounehdi, marié selon la loi musulmane à Yamina bent el Miloud, vers 1896, au douar des Aït Hammou Seghir, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs ; 2° Ahmed bel Ayachi, marié selon la loi musulmane à Rabha bent el Maati, vers 1912, au même lieu, tous deux demeurant au douar des Hammou Seghir précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mersse Aguida », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Aït Hammou Seghir, à 8 km. au nord-ouest de Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Talaa Aïssa », req. 2322 R., dont l'immatriculation a été requise par Benhamou ben Baïz, demeurant sur les lieux, douar Mahfoud, représenté par M. Karoui Marcel, demeurant à Rabat, rue du Fort-Hervé, 10, son mandataire ; par Ahmed bel Ayachi, corequérant, et par Mohamed ben Abbou el Maroufi, demeurant sur les lieux, douar Mahfoud précité ; à l'est, par Ahmed bel Ayachi, susnommé, et El Miloudi ben el Aïrez, demeurant au douar Fokrat, fraction des Ouled Sidi Bouamor, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs ; au sud, par El Hadj ben Seghir, demeurant au douar Fokrat précité, et par la propriété dite « Bonatar III », t. 2153 R., appartenant à la Société des fermes marocaines, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, rue de Dix-

(1) **NOTA.** — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

mude, 20 : à l'ouest, par la propriété dite « Braunschwig », t. 1026 R., appartenant à Bouchaïb Doukkali ben Abderrahman, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 chaoual 1342 (8 mai 1924) et 13 chaoual 1344 (26 avril 1926), homologués, aux termes desquels Larbi ben Azouz, d'une part, et Ben el Kamel ben el Hadj et consorts, d'autre part, lui ont vendu une partie de ladite propriété, le surplus leur appartenant en vertu d'une moukia en date du 1^{er} chaabane 1344 (14 février 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2940 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926. 1° Hammou ben Boumehdi, marié selon la loi musulmane à Yamina bent el Miloud, vers 1896, au douar des Aït Hammou Seghir, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs ; 2° Ahmed bel Ayachi, marié selon la loi musulmane à Rabha bent el Maati, vers 1912, au même lieu, tous deux demeurant au douar des Hammou Seghir précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kouinine Djha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, à 5 km. environ au sud-ouest de Camp-Marchand et à 1 km. environ de Lalla Messaouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Ali ben Azouz, sur les lieux, douar Ouled el Hadj, et Omar ben Achir, sur les lieux, douar Aït Hammou Seghir ; à l'est, par El Hocéine Toumi et ses frères, El Hachemi et Kacem, sur les lieux ; au sud, par Hammou ould Benaïssa, également sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 6 rebia I 1344 (24 septembre 1925), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2941 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926. Ahmed bel Ayachi, marié selon la loi musulmane à Rabha bent el Maati, vers 1912, au douar des Aït Hammou Seghir, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud en Niag », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Aït Hammou Seghir, à 8 km. environ au nord-ouest de Camp-Marchand et à 2 km. environ du marabout de Sidi Abdelkader el Gtahi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Miloudi, sur les lieux, douar El M'Hafid ; à l'est, par El Mekki el Bouamraoui ; au sud, par El Hadj ben Seghir, tous deux demeurant sur les lieux, douar Bouamraoui ; à l'ouest, par Mohamed ben Abbou, également sur les lieux, douar El M'Hafid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 1^{er} chaabane 1344 (14 février 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2942 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926. Ahmed bel Ayachi, marié selon la loi musulmane à Rabha bent el Maati, vers 1912, au douar des Aït Hammou Seghir, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Matlag », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, à 7 km. environ à l'ouest de Camp-Marchand et à proximité de l'aïn Kaddous et de l'oued Khemoussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ber Ressoul ould Abbou et El Hassan ould Abbou, sur les lieux, douar des Aït Hammou Seghir ; à l'est, par le sentier de Sidi Allel el Ghrib, et au delà par Ben Kaddour ould Abbou et Bou Taïeb ben Ali, sur les lieux, douar des Aït Hammou Seghir précité, et par Ali ould Hamida, sur les lieux, douar H'Rair ; au sud, par Bel Khatir ould Soualia, sur les lieux, douar des Aït Hammou Seghir ; à l'ouest, par Larbi ben Bouazza, également sur les lieux, douar El M'Hafid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 rebia I 1344 (24 septembre 1925), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2943 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926, Hammou ben Boumehdi, marié selon la loi musulmane à Yamina bent el Miloud, vers 1896, au douar des Aït Hammou Seghir, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kadous », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, à 6 km. environ à l'ouest de Camp-Marchand, sur la rive gauche de l'oued Khenoussa, à 1 km. du cimetière de Sidi Allal el Ghrib et à proximité de l'aïn Kaddous.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par El Hocéine Elhaoumi, sur les lieux, douar des Aït Hammou Seghir ; à l'est, par l'oued Khenoussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 joumada II 1336 (7 avril 1918), homologué, aux termes duquel El Bachir ben Bou Tahar et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2944 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926, Hammou ben Boumehdi, marié selon la loi musulmane à Yamina bent el Miloud, vers 1896, au douar des Aït Hammou Seghir, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gaada II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa et à 7 km. environ au nord-ouest de Camp-Marchand, sur la route de Rabat à Camp-Marchand, lieu dit « Dayet Si Allal ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par El Mekki ben Bouazza et Kaddour ould Sidi Benaïssa ; à l'est, par El Khelifi ould Lahssen et Ahmed ould Bouazzaouia, tous quatre demeurant sur les lieux, douar El Bouamraouine ; au sud, par la propriété dite « Sidi Abdelkader », réq. 2182 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Guillemard Vincent-Auguste, demeurant au domaine de Merchouch par Camp-Marchand ; à l'ouest, par la propriété dite « Benatar III », titre 2153 R., appartenant à la Société des fermes marocaines, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, rue de Dixmude, 20.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rejev 1342 (2 mars 1924), homologué, aux termes duquel Larbi ben el Hadj et ses sœurs germanes, Fedila et Toto, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2945 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926, Nasserallah ben Benaceur, marié selon la loi musulmane à Zineb bent el Anaya, vers 1900, et à Chaïbia bent Si Bouchaïb, vers 1902, aux douar et fraction des Kadriine, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Zahra bent Lahsen, veuve de Lyazid ; 2° Bouamer ben Lyazid, marié selon la loi musulmane à Toto Brahim, vers 1900, au

même lieu ; 3° El Ayachi ben Lyazid, marié selon la loi musulmane à Khcnaa bent el Kostali, vers 1922, au même lieu ; 4° El Hadj ben Lyazid, célibataire, tous demeurant au douar des Kadriine précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de moitié pour lui-même, le surplus aux autres dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan el Khaïl », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Amrane, fraction des Aït Akka, à 11 km. environ au sud-est de Camp-Marchand, à proximité de la piste de Camp-Marchand à Camp-Christien et de l'ain Ferradj.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Zaïr ben el Bahloul, sur les lieux, douar Kadriine ; à l'est, par le cheikh Raho ben Haïlaa, sur les lieux, douar Assasna ; au sud, par El Ghazi ben Kaddour, également sur les lieux, douar Kadriine précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Nasserallah ben Benaceur, en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 reheb 1336 (15 avril 1918), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Lyasid lui a reconnu la propriété de la moitié indivise de ladite propriété ; les autres, pour avoir recueilli le surplus dans la succession de ce dernier, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 26 kaada 1344 (7 juin 1926), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2946 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926, El Ayachi ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Ben Hadj, vers 1911, aux douar et fraction des Bouazzaouine, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Khatabi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Bouazzaouine, sur la rive droite de l'oued Mechra, à 6 km. environ au nord de Camp-Marchand et à 2 km. environ au nord-est de Bir el Assakra.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Lakhbir ben Bouazza ; à l'est, par Bouazza ben Ali ; au sud, par Yahia ben Salah, tous trois demeurant sur les lieux, douar Chlihiine ; à l'ouest, par une piste, et au delà par El Ouazfi el Mahfoudi, sur les lieux, douar Mahfoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 chaoual 1344 (12 mai 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2947 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926, El Ayachi ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Ben Hadj, vers 1911, aux douar et fraction des Bouazzaouine, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Hamra II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Bouazzaouine, sur la rive gauche de l'oued Mechra, à 11 km. environ au nord de Camp-Marchand et à proximité de l'ain Taoutich.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Mers Caïd Abdallah », réq. 2142 R., dont l'immatriculation a été requise par le caïd Abdallah ben M'Hamed ; à l'est, par Slimane ben Larbi et Mohamed ben el Harti, tous trois demeurant sur les lieux, douar Bouazzaouine ; au sud, par ce dernier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 chaoual 1344 (12 mai 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2948 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926, El Ayachi ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Ben Hadj, vers 1911, aux douar et fraction des Bouazzaouine, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouldjet Edehs et El Casbah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Bouazzaouine, sur la rive droite de l'oued Mechra, à 6 km. environ au nord de Camp-Marchand et à 1 km. environ au nord de Bir Assakra.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Djilali ben Kaddour, douar Chlihiine ; à l'est, par une piste et au delà par le cimetière de Sidi Mokhfi ; au sud, par un ravin et au delà par le requérant ; à l'ouest, par l'oued Mechra et par le requérant.

Deuxième parcelle. — Au nord, par un ravin et au delà par le requérant ; à l'est, par Mohamed ben Harti, sur les lieux, douar Bouazzaouine ; au sud, par Bachir ben M'Barek, demeurant sur les lieux, douar Chlihiine ; à l'ouest, par l'oued Mochra et au delà par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukias en date du 29 chaoual 1344 (12 mai 1926), homologuées.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2949 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926, Raho ben el Haïlaa, marié selon la loi musulmane à Sfia bent Larbi, vers 1906, au douar Hassasna, fraction des Aït Messaoud, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb Riah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ali, fraction des Aït Messaoud, à 11 km. environ au sud-est de Camp-Marchand et à 1 km. environ de l'ain Ferradj.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par Abdelaziz bel Ayachi, sur les lieux, douar Hassasna ; au sud et à l'ouest, par le Sehb Riah et au delà par le douar Fokra, représenté par Zayar ben el Bahloul, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 hija 1344 (7 juillet 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « **Leriche-Tour Hassan** », réquisition 1427 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « **Bulletin Officiel** » du 3 juillet 1923, n° 558.

Suivant réquisition rectificative en date du 23 juillet 1926, M. Leriche Louis-Edouard-Victor-Joseph, ancien consul, demeurant à Rabat, au Menzeh, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Leriche-Tour-Hassan », réq. 1427 R., sise à Rabat, quartier du Bou Regreg, boulevard Front-d'Oued, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de :

1° Mme Leriche Fernande-Marie-Romanie, mariée à M. Dadillon Ernest, le 15 mars 1913, à Rabat, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour au consulat de France à Rabat, demeurant à Rennes, rue d'Estrées, n° 1 ;

2° Mlle Leriche Laure-Romanie, célibataire, demeurant à Clermont-Ferrand, avenue de Lyon, n° 49 ;

3° M. Leriche Charles-Romanie-Joseph, colon, marié à dame Perignon Elise-Jeanne-Catherine, le 29 novembre 1919, à Paris, sans contrat, demeurant à Bir Louni, Settati ;

4° Mme Leriche Marie-Louise, mariée à M. Toullin du Seutre Maurice-Marie-Pierre-Gabriel, le 29 novembre 1919, à Paris, sans contrat, demeurant à Ouezzan ;

5° Mme Leriche Romanie-Marie-Louise, mariée à M. Schuck Maurice-Jules-Alexis-Fernand, le 27 janvier 1922, à Paris, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 26 janvier 1922 par M. Demanche, notaire à Paris, demeurant à Marseille, rue Dragon, n° 89 ;

6° Mlle Leriche Yvonne-Louise, célibataire, demeurant à Ouezzan ;

7° M. Leriche Paul-Louis-Joseph-Gaston, célibataire, demeurant à Kourriga ;

En qualité de copropriétaires indivis à raison de 7/14 pour lui-même et de 1/14 pour chacun de ses enfants susnommés et sous réserve des droits d'usufruit de 1/8 lui revenant sur la part de ces derniers.

Ladite propriété dépendant de la communauté ayant existé entre M. Leriche Louis, requérant primitif, et son épouse née Antigeon Marie-Lucie-Cornélie, décédée le 22 janvier 1920 à Paris, à la survivance de son mari et de ses enfants susnommés, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété reçu au bureau du notariat de Rabat les 20 et 21 juillet 1926, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Avis prescrit par l'article 101 du dahir du 9 ramadan 1331
(12 août 1913)

Délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier

Le conservateur de la propriété foncière soussigné a l'honneur de prévenir le public que M. Goldschmidt Joseph-François, demeurant à Paris, rue Santeuil, n° 9 (5^e), et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M^e Machwitz Jean, avocat, a demandé la délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier n° 2192 C. de la propriété dite « Clara II », sise à Casablanca, chemin du Bungalow, près le boulevard d'Anfa, dont il s'est rendu acquéreur suivant procès-verbal d'adjudication sur saisie immobilière en date du 29 juin 1925, à raison de l'impossibilité d'entrer en possession du duplicata qui avait été délivré à M. Laurent Félix-Armand-Paul, précédent propriétaire inscrit, demeurant anciennement à Safi et actuellement sans domicile ni résidence connus (art. 90-101 et 102 du dahir foncier).

Toute personne intéressée peut, dans le délai de quinze jours de la publication du présent avis, formuler toute opposition que de droit à cette délivrance.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Avis prescrit par l'article 101 du dahir du 9 ramadan 1331
(12 août 1913)

Délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier

Le conservateur de la propriété foncière soussigné a l'honneur de prévenir le public que M. Benaich Elie, demeurant à Oued Zem, a demandé la délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier n° 2033 C. de la propriété dite « Fondouk Diaz », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Cinto, dont il s'est rendu acquéreur suivant procès-verbal d'adjudication sur saisie immobilière en date du 5 octobre 1925, à raison de l'impossibilité d'entrer en possession du duplicata qui aurait été primitivement délivré à M. Avellone Gaspard, précédent propriétaire inscrit, demeurant anciennement à Casablanca, immeuble Casalogis, et actuellement sans domicile ni résidence connus (art. 90-101 et 102 du dahir foncier).

Toute personne intéressée peut, dans le délai de quinze jours de la publication du présent avis, formuler toute opposition que de droit à cette délivrance.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Avis prescrit par l'article 101 du dahir du 9 ramadan 1331
(12 août 1913)

Délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier

Le conservateur de la propriété foncière soussigné a l'honneur de prévenir le public que M. Delmas Henri-Pierre, agissant en qualité de directeur de la Société du Crédit du Maghreb, société anonyme, dont le siège est à Casablanca, 3, boulevard d'Anfa, a demandé la délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier n° 2380 C. de la propriété dite « Villa Torrès », sise à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Sauternes, dont ladite société s'est rendue acquéreur, suivant procès-verbal d'adjudication sur saisie immobilière en date du 12 décembre 1924, à raison de l'impossibilité d'entrer en possession du duplicata qui avait été délivré à M. Gachenot Adrien, précédent propriétaire inscrit, demeurant anciennement à Casablanca, rue de Sauternes, n° 17, et actuellement sans domicile ni résidence connus (art. 90-101 et 102 du dahir foncier).

Toute personne intéressée peut, dans le délai de quinze jours de la publication du présent avis, formuler toute opposition que de droit à cette délivrance.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9121 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1926, M. Rambaud Emmanuel, agissant en qualité de liquidateur de la Société casablancaise de constructions économiques et de crédit immobilier, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège social à Casablanca, 67, rue de Foucauld, suivant pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, 67, rue de Foucauld, a demandé l'immatriculation, en sa susdite qualité, d'une propriété dénommée « Villa n° 10 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa n° 10, Camp-Turpin », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue de Coulange, quartier de Bourgogne.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Villa Mouette », réquisition 8997 C., appartenant à M. Gardez, représenté par M. Gras, demeurant à Casablanca, rue de Foucauld, n° 67 ; au sud, par les propriétés dites « Villas n° 13 » (titre n° 3609 C.) et « n° 16 », appartenant à la société requérante ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Jacqueline et Raymond », req. 6330 C., appartenant à M. Charpenel, demeurant à Casablanca, rue Veylet-Hanus, n° 29.

Le requérant es qualités déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que la société, sa mandante, en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 novembre 1919, aux termes duquel la Société financière franco-marocaine lui a vendu la présente propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9122 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1926, M. Lescalier Louis-Charles, marié sans contrat à dame Roman Françoise, à Missorahin (dép^e d'Oran), le 10 août 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, place du Jardin-Public, n° 95, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guy II », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue Bugeaud, limitrophe au nord des propriétés objet des titres 1274 C. et 3431 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 263 mq., est limitée : au nord, par la propriété dite « Bruyant », titre 1274 C., appartenant à M. Andréani, rue Bugeaud, n° 9, à Casablanca, et par la propriété dite « Villa Marcelle », titre 3431 C., appartenant à M. Fromentière, avenue du Général-d'Amade, n° 62, à Casablanca ; à l'est, par M. Maré, demeurant à Ain Bordja, Casablanca ; au sud, par la propriété dite « Plastani », appartenant à Mme Plastani, demeurant à Casablanca, rue Bugeaud, n° 113, et par la propriété dite « Villa

Vincent » (titre 5084 C.), appartenant à M. Aréna Vincenzo, demeurant rue d'Arras, n° 12, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue Bugeaud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 juin 1926, aux termes duquel M. Maré lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9123 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1926, M. Conte Hector, sujet italien, marié sans contrat à dame Marie Sfragaro, à Casablanca, le 28 mars 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Chateaubriand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement M. 35 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marianne III bis », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Chateaubriand.

Cette propriété, occupant une superficie de 214 mq. 14, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Victorio », titre 5591 C., appartenant à M. Niossi Vincent, avenue du Général-Moinier prolongée, à Casablanca ; à l'est, par le requérant et M. Mène, demeurant à Casablanca, rue du Maréchal-Galliéni ; au sud, par la rue de Chateaubriand ; à l'ouest, par M. Hernandez, restaurant du Coq-d'Or, rue du Consulat-d'Angleterre, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 3 juillet 1926, aux termes duquel le Comptoir lorrain du Maroc, représenté par son directeur, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9124 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1926, M. Beauchamp Louis-Fernand, marié sans contrat à dame Blanche Georgette, à Casablanca, le 3 mars 1917, demeurant à Mogador et domicilié à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bent Si Mohamed el Rezouani Bhaïr Elgrazem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Air Beauchamp », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, traverse de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 2732 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bel Ghezouani, à Casablanca, 4, rue Centrale ; à l'est, par M. Fayolle, à Casablanca, 1, rue de Marseille ; au sud, par le boulevard Gambetta ; à l'ouest, par une rue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1344 (28 février 1926), aux termes duquel Khadoudj bent Mohamed bel Ghezouani el Habachi el Bédaoui et sa sœur Toudjer lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9125 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1926, M. Pouch Louis-Léonard, célibataire, demeurant et domicilié à Kasbah Tadla, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 10 du lotissement urbain de Kasbah-Tadla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Régina », consistant en terrain construit, située à Kasbah Tadla.

Cette propriété, occupant une superficie de 412 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Boutes, demeurant à Kasbah Tadla ; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues de lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rebia I 1340 (6 novembre 1921), aux termes duquel le Makhzen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9126 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1926, M. Pouch Louis-Léonard, célibataire, demeurant et domicilié à Kasbah Tadla, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots n° 35, 36, 37 et 38 du lotissement urbain de Kasbah-Tadla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean-Marie », consistant en terrain construit, située à Kasbah Tadla.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues de lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rebia I 1340 (6 novembre 1921), aux termes duquel le Makhzen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9127 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1926, Djilali ben el Kebir, marié selon la loi musulmane à Requia bent Mohammed, le 1^{er} septembre 1925, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° Ahmed ben el Kebir, marié selon la loi musulmane à Fatna bent el Madani ; 2° Bouchaïb ben el Kebir, célibataire ; 3° Lhassen ben el Kebir, célibataire ; 4° Thammou bent el Kebir, célibataire ; 5° Falna bent Larbi, veuve de El Kebir, tous les cinq demeurant sur la piste de Settât à Bir Baouch, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Ydder, douar Oulad Slimane, lieu dit « Bled Kramssine El Meïa », le mandataire ci-dessus demeurant lui-même et tous domiciliés à Settât, rue de Paris, chez M. Procureur, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Kramssine Bled el Meïa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si el Kebir », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Oulad Ydder, douar Oulad Slimane, sur la piste de Settât à Bir Baouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Larbi ben Mohamed ben Kacem, Lhassen ould Mina et Bouchaïb ben Hamou Sreïr, tous sur les lieux ; à l'est, par M. de Tailhac, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Kacem, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Settât à Bir Baouch, et au delà par la propriété dite « Feddane el Aloua », réq. 7735 C., appartenant à Kacem ben el Hadj el Maati et consorts, demeurant au douar des Ouled Arib, tribu des Mzamza.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Kacem, sus-nommé ; à l'est, par M. de Tailhac, sus-nommé ; au sud, par Mohamed ben el Majoub, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste précitée et au delà la propriété objet de la réquisition 7735 C. ci-dessus.

Le requérant des qualités déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Sliman ben el Kebir, aux termes d'un acte d'adoul en date du 9 kaada 1344.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9128 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1926, M. Lejeune Stanislas-Gustave, marié sans contrat à dame Lejeune Emma-Henriette, à Tunis, le 16 octobre 1915, demeurant à Marrakech, rue Bab Doukkala, et domicilié à Casablanca, rue de la Douane, Hôtel Central, chez M. Mourad, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 28 du lotissement Mers-Sultan (Comptoir lorrain n° 10) », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marguerite », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue Mers Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 489 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bensimhon I » (titre 4580 C., appartenant à M. Bensimhon, demeurant à Casablanca, rue du 4-Septembre, « Nid d'Iris » ; à l'est, par la propriété dite « Henri-Charles » (titre 1658 C.), appartenant au requérant ; au sud, par la

propriété dite « Villa Chommiene » (titre 3024 C.), appartenant à M. Chommiene, demeurant à Casablanca, avenue Mers Sultan ; à l'ouest, par l'avenue Mers Sultan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 novembre 1918, aux termes duquel le Comptoir lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER

Réquisition n° 9129 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1926, Bouchaïb ben Djilali ben Hadj Bouchaïb el Medkouri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lahssen, vers 1885, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° Mezouara bent Abdallah, veuve de Djilali ben Hadj Bouchaïb el Medkouri, décédé vers 1897 ; 2° Aghziel bent Djilali ben Hadj Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben el Maati, vers 1907 ; 3° Mohamed ben Mohamed ben Lasri, veuf de Zahra bent Bouchaïb ben Djilali, décédée vers 1916 ; 4° Lecheheb ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Soltana bent Ahmed, vers 1916 ; 5° Maati ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Ghalia bent Lahssen, vers 1915 ; 6° Kemana bent Mohamed, célibataire ; 7° Amor ben Cherada, veuf de Amenan bent Djilali, décédée vers 1914 ; 8° Abdelkader ben Amor, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Ahmed, vers 1920, tous les susnommés demeurant tribu des Ahlaf (Mdakras), fraction des Ouled Lahcem, douar Bledéine, et domiciliés à Casablanca, chez M. Lycurgue, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Elghriga et Khouilla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elghriga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (Mdakras), fraction des Ouled Lahcem, douar Bledéine, près du marabout de Sidi Abd el Aziz et de l'oued Bou Aella.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle (Elghriga). — Au nord, par Abdeslam ould Nekhla ; à l'est, par El Hadj Miloudi et Larbi ould el Harma ; au sud, par Mohamed ben Djilali ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Mohamed Laïdi, représentés par Lhassen ben Hadj Mohamed Laïdi, tous sur les lieux.

Deuxième parcelle (Khouilla). — Au nord, par Abdeslam ould Nekhla et Mohamed ben Bouazza ; à l'est, par l'oued Bou Acilla ; au sud, par les Ouled Menana, représentés par Mohamed ben Djilali ; à l'ouest, par Ali ben el Hadj el Mezroui, tous ces indigènes sur les lieux.

Le requérant es qualités déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 moharrem 1344 (14 août 1925) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9130 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1926, Bouchaïb ben Djilali ben Hadj Bouchaïb el Medkouri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lahssen, vers 1885, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° Mezouara bent Abdallah, veuve de Djilali ben Hadj Bouchaïb el Medkouri, décédé vers 1897 ; 2° Aghziel bent Djilali ben Hadj Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben el Maati, vers 1907 ; 3° Mohamed ben Mohamed ben Lasri, veuf de Zahra bent Bouchaïb ben Djilali, décédée vers 1916 ; 4° Lecheheb ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Soltana bent Ahmed, vers 1916 ; 5° Maati ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Ghalia bent Lahssen, vers 1915 ; 6° Kemana bent Mohamed, célibataire ; 7° Amor ben Cherada, veuf de Amenan bent Djilali, décédée vers 1914 ; 8° Abdelkader ben Amor, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Ahmed, vers 1920, tous les susnommés demeurant tribu des Ahlaf (Mdakras), fraction des Ouled Lahcem, douar Bledéine, et domiciliés

à Casablanca, chez M. Lycurgue, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Elkraa Hebel Elbetahi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elkraa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (Mdakras), fraction des Ouled Lahcem, douar Bledéine, près du marabout de Sidi Abd el Aziz et de l'oued Bou Aella.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle (Elkraa). — Au nord, par Djilali ould Hamou Leghnimi, sur les lieux ; à l'est et au sud, par le caïd Mohamed ben Larbi, de la tribu des Ahlaf, demeurant à Boucheron-ville ; à l'ouest, par la djemâa des Louaada, représentée par leur cheikh Bouazza ben Bouchaïb Ghezouani, sur les lieux.

Deuxième parcelle (Betahi). — Au nord, par Maati ould Mfedel ; à l'est et au sud, par les héritiers de Guenira, représentés par Abdallah ben Guenira ; à l'ouest, par les héritiers Menana, représentés par Mohamed ben Djilali, tous sur les lieux.

Le requérant es qualités déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 moharrem 1344 (14 août 1925) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9131 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1926, Bouchaïb ben Djilali ben Hadj Bouchaïb el Medkouri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lahssen, vers 1885, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° Mezouara bent Abdallah, veuve de Djilali ben Hadj Bouchaïb el Medkouri, décédé vers 1897 ; 2° Aghziel bent Djilali ben Hadj Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben el Maati, vers 1907 ; 3° Mohamed ben Mohamed ben Lasri, veuf de Zahra bent Bouchaïb ben Djilali, décédée vers 1916 ; 4° Lecheheb ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Soltana bent Ahmed, vers 1916 ; 5° Maati ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Ghalia bent Lahssen, vers 1915 ; 6° Kemana bent Mohamed, célibataire ; 7° Amor ben Cherada, veuf de Amenan bent Djilali, décédée vers 1914 ; 8° Abdelkader ben Amor, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Ahmed, vers 1920, tous les susnommés demeurant tribu des Ahlaf (Mdakras), fraction des Ouled Lahcem, douar Bledéine, et domiciliés à Casablanca, chez M. Lycurgue, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Houz Daiat el Ard Lekhbizi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lekhbizi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (Mdakras), fraction des Ouled Lahcem, douar Bledéine, près du marabout de Sidi Abd el Aziz et de l'oued Bou Aella.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle (Houz Daiat). — Au nord, par les héritiers El Hadj ben el Mekki, représentés par Mohamed ben el Hadj ben el Mekki ; à l'est, par la kouba de Sidi el Ghezouani (Habous) et les héritiers El Maati ben Baar, représentés par Bouchaïb ben Maati ; au sud, par les héritiers El Maati précités ; à l'ouest, par Ould Si Bouchaïb, tous ces indigènes sur les lieux.

Deuxième parcelle (Lakhbizi). — Au nord et à l'est, par les héritiers Lenfadel, représentés par Elghezouani ben el Mfedel, sur les lieux ; au sud, par les Ouled Bouazza, représentés par Abdallah ben Bouazza, sur les lieux ; à l'ouest, par le caïd Mohamed ben Larbi (tribu des Ahlaf), demeurant à Boucheron.

Le requérant es qualités déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 moharrem 1344 (14 août 1925) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9132 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 juillet 1926, Thamou bent Si Ali Djedia, célibataire, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Essania », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marzaca », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Monge, quartier Lusitania.

Cette propriété, occupant une superficie de 362 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Elbaz Elie, demeurant à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp ; à l'est, par la Compagnie marocaine, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, rue de Tétonan ; au sud, par la rue Monge ; à l'ouest, par le docteur Chic, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 21 jourmada I 1344 (7 décembre 1925), aux termes duquel Si el Kebir Si Mohammed el Harrizi el Bedhaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9133 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1926, 1° M. Giboudot Marcel, marié le 15 novembre 1920 à dame Courgeon Thérèse-Marie, à Beaufort (Jura), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Perrot, notaire à Beaufort, le 11 novembre 1920, demeurant à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 101 ; 2° Driss ben Bouchaïb ben Driss Rehali, marié à Mazagan, selon la loi musulmane, en 1920, demeurant à Mazagan, rue 326, n° 6 ; 3° Si Bouchaïb ben Larbi ben Abdelkader Fardji el Kameli el Halouani, marié selon la loi musulmane, en 1896 ; 4° Si Mohamed ben Larbi ben Abdelkader Fardji el Kameli el Halouani, marié selon la loi musulmane, en 1906 ; 5° Zohra bent Larbi ben Abdelkader Fardji el Kameli el Halouani, veuve de Si Larbi ben Ahmed, ces trois derniers demeurant au douar El Halaouana, tribu des Ouled Fredj ; 6° Larroussi ben Moussa, marié selon la loi musulmane, en 1896, demeurant à Mazagan, rue Auguste-Sellier, et tous domiciliés à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 101, chez M. Giboudot susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions de : 10/40 pour le premier et le sixième ; 5/40 pour le deuxième ; 6/40 pour chacun des troisième et quatrième, et 3/40 pour la cinquième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ameri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Fredj, fraction des Kamela, douar El Halouana.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Larroussi ben Moussa, requérant ; à l'est, par Ahmed ben el Abdi, sur les lieux, et par Larroussi ben Moussa, susnommé ; au sud, par Bouchaïb ben Abdelkader el Khomani, sur les lieux ; à l'ouest, par Larroussi ben Moussa, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Bouchaïb, Si Mohamed et Zohra (3°, 4° et 5°) pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Larbi ben Abdelkader, ainsi que cela résulte d'un acte de filiation en date du 6 jourmada II 1320 (10 septembre 1902) ; 2° M. Giboudot et Driss ben Bouchaïb (1^{er} et 2^e) en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 6 janvier 1926, aux termes duquel ces trois indigènes précités leur ont vendu la moitié de leur droit ; 3° Larroussi ben Moussa (6°) pour avoir acquis les droits de Fatma et de Aguida bent el Habab, fille et veuve de Ali ben Abdelkader, frère et copropriétaire de Larbi ben Abdelkader.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9134 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1926, 1° M. Giboudot Marcel, marié le 15 novembre 1920 à dame Courgeon Thérèse-Marie, à Beaufort (Jura), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Perrot, notaire à Beaufort, le 11 novembre 1920, demeurant à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 101 ; 2° Driss ben Bouchaïb ben Driss Rehali, marié à Mazagan, selon la loi musulmane, en 1920, demeurant à Mazagan, rue 326,

n° 6 ; 3° Si Bouchaïb ben Larbi ben Abdelkader Fardji et Kameli el Halouani, marié selon la loi musulmane, en 1896 ; 4° Si Mohamed ben Larbi ben Abdelkader Fardji el Kameli el Halouani, marié selon la loi musulmane, en 1906 ; 5° Zohra bent Larbi ben Abdelkader Fardji el Kameli el Halouani, veuve de Si Larbi ben Ahmed, ces trois derniers demeurant au douar El Halaouana, tribu des Ouled Fredj ; 6° Larroussi ben Moussa, marié selon la loi musulmane, en 1896, demeurant à Mazagan, rue Auguste-Sellier, et tous domiciliés à Mazagan, avenue de Marrakech, n° 101, chez M. Giboudot susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions de : 10/40 pour le premier et le sixième ; 5/40 pour le deuxième ; 6/40 pour chacun des troisième et quatrième, et 3/40 pour la cinquième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mezaourou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Fredj, fraction des Kamela, douar El Halouana.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Larroussi ben Moussa, requérant ; à l'est, par Si Mohamed ben Bouazza Marrakchi, sur les lieux, et par M'Hamed ben Ali Semandhi, également sur les lieux ; au sud, par El Ouasmine et Mearzi, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Souk el Arba des Ouled Fredj.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Bouchaïb, Si Mohamed et Zohra (3°, 4° et 5°) pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Larbi ben Abdelkader, ainsi que cela résulte d'un acte de filiation en date du 6 jourmada II 1320 (10 septembre 1902) ; 2° M. Giboudot et Driss ben Bouchaïb (1^{er} et 2^e) en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 6 janvier 1926, aux termes duquel ces trois indigènes précités leur ont vendu la moitié de leur droit ; 3° Larroussi ben Moussa (6°) pour avoir acquis les droits de Fatma et de Aguida bent el Habab, fille et veuve de Ali ben Abdelkader, frère et copropriétaire de Larbi ben Abdelkader.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9135 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1926, Mme Adélaïde Carboni, de nationalité anglaise, veuve de M. Emilio Gautier, décédé le 17 mai 1919, à Gibraltar, avec lequel elle s'était mariée audit lieu, le 14 février 1904, sous le régime légal anglais, agissant en sa qualité d'exécutrice testamentaire des héritiers d'Emilio Gautier, savoir : 1° John Gautier ; 2° Herminia Gautier ; 3° Robert Gautier ; 4° Adélaïde Gautier ; 5° Phoebe Gautier, tous mineurs, sous la tutelle légale de leur mère susvisée avec laquelle ils demeurent, villa Herminia, rue de l'Aviateur-Prom, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff, architecte, a demandé l'immatriculation, en sa susdite qualité, dans la proportion de 1/5 pour chacun des héritiers, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Gautier Plage I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Lyautey et route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Lyautey ; à l'est, par la propriété dite « Cité Jules-Ferry », titre 621 C., appartenant à Mme Colliez, demeurant chez M. André Colliez, son fils, boulevard Circulaire, à Casablanca ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite « Malka Messaouda », titre 3859 C., appartenant à M. Isaac Malka, demeurant avenue du Général-Moinier, Casablanca.

La requérante des qualités déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses pupilles en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, M. Emilio Gautier.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9136 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1926, Mme Adélaïde Carboni, de nationalité anglaise, veuve de M. Emilio Gautier, décédé le 17 mai 1919, à Gibraltar, avec lequel elle s'était mariée audit lieu, le 14 février 1904, sous le régime légal anglais, agissant en sa qualité d'exécutrice testamentaire des héritiers d'Emilio Gautier, savoir : 1° John Gautier ; 2° Herminia Gautier ; 3° Ro-

bert Gautier ; 4° Adélaïde Gautier ; 5° Phœbe Gautier, tous mineurs, sous la tutelle légale de leur mère susvisée avec laquelle ils demeurent, villa Herminia, rue de l'Aviateur-Prom, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, chez M. Wolff, architecte. a demandé l'immatriculation, en sa susdite qualité, dans la proportion de 1/5 pour chacun des héritiers, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Gautier Plage II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Front-de-Mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Front-de-Mer ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Lotissement de la Plage », réq. 7372 C., appartenant à la Compagnie immobilière du Maroc et à M. Veyre, tous deux domiciliés chez M. Wolff susvisé ; à l'ouest, par la propriété dite « Ernest Gautier IX », titre 1134 C., appartenant aux héritiers de Ernest Gautier, demeurant à Casablanca, villa Dolorès, rue Galilée.

La requérante des qualités déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses pupilles en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, M. Emilio Gautier.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9137 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1926. Abdallah ben Mohamed Essouci, marié selon la loi musulmane à El Aïdia bent el Miloudi, en 1921, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Dispensaire, derb Abdallah, ruelle 14, maison n° 62, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Maallem Abdallah », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rue du Dispensaire, derb Abdallah, ruelle 14, maison n° 62.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdallah Lemzabi, représenté par Abdellam ould Kania, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Echleuh, derb El Madra ; par Abdelkader ben Bouchaïb, demeurant à Casablanca, ruelle Gaspar-Blanco, derb Abdallah, et par El Madani Esserghini, au même lieu ; à l'est, par la ruelle n° 14 de derb Abdallah ; au sud, par Djilali ben Elarbi, demeurant à Casablanca, ruelle n° 14 de derb Abdallah ; à l'ouest, par El Miloudia, épouse El Maati el Harizi, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 moharrem 1339 (18 septembre 1920), aux termes duquel Isaac ben Isakhar Simoni et Isakhar ben Haïm Bentah lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9138 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1926. Djilali ben Mohamed ben Khamouri Zenati el Medjoubi el Yettoni, marié selon la loi musulmane, vers 1908, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 1° Fatma bent Bered, veuve de Mohamed ben Khamouri, décédé vers 1917 ; 2° Ali ben Mohamed ben Khamouri, marié selon la loi musulmane à Khani bent Ahmed el Hana bent Abdallah, vers 1900 ; 3° Moussa ben Mohamed ben Khamouri, marié selon la loi musulmane, vers 1908 ; 4° El Kebira bent Mohamed ben Khamouri, célibataire mineure, sous la tutelle de sa mère, Fatma bent Bered ; 5° Fatma bent Mohamed ben Khamouri, mariée suivant la loi musulmane à El Ouadoudi ben Bel Ghazi, vers 1906 ; 6° Zorah bent Mohamed ben Khamouri, célibataire mineure, sous la tutelle de sa mère, Fatma bent Bered ; 7° Yamina bent Mohamed ben Khamouri, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Ahmed, vers 1900 ; 8° Aïcha bent Mohamed ben Khamouri, célibataire mineure, sous la tutelle de sa mère, Fatma bent Bered ; 9° Zerouala bent Mohamed ben Khamouri, célibataire mineure, sous la tutelle de sa mère prénommée ; 10° Ahmed ben Mohamed ben Khamouri, célibataire ; 11° Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ben Khamouri, marié selon la loi musulmane, vers 1918, tous demeurant au douar Ouled Yetto, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord, et domiciliés à Casablanca, chez M° Busquet, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle

il a déclaré vouloir donner le nom de « Loukira », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Ouled Hedjila, douar Ouled Yetto, en bordure de l'ancienne route de Casablanca à Rabat, à droite de ladite route, et à hauteur du kilomètre 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par les héritiers Ould M'Sik ; au sud, par les Ouled Si Moumen et par Mohamed ben Taïbi ; à l'ouest, par Mohamed ben Taïbi, ci-dessus, et par Hadj Abdelkrim, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rejeb 1316 (20 novembre 1885), aux termes duquel ils ont recueilli ladite propriété dans la succession de leur auteur, Mohamed ben Khamouri.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 9139 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 juillet 1926, Si Ahmed ben Bouchaïb Zemmouri, cadi des M'Zab, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben Larbi, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Si Mohamed ben Bouchaïb Zemmouri, marié selon la loi musulmane à Kbedoudja bent Mohamed ben Larbi, vers 1912 ; 2° Si Bouchaïb ben Abderrahmane Doukali, ancien ministre de la Justice, marié selon la loi musulmane, à La Mecque, à Cherifa Mekia, vers 1900, demeurant les deux premiers à Ben Ahmed et le dernier à Rabat, rue Sidi Fatah, et domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de un quart pour chacun des deux premiers et moitié pour le troisième, d'une propriété dénommée « Hafari Fatah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zemmouria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des M'Zama, fraction et douar des Smaala, à 2 km. d'Aïn Moumen.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 hectares, est limitée : au nord, par un sentier allant de Bir Lobied au lieu dit « El Oukafa » et au delà par les Oulad Maamar et les Ouled ben Sabaa, représentés par M° Bickert, avocat à Casablanca ; à l'est, par Si Mohamed ould Aïdia, demeurant à Casablanca, rue Ben Mollouk ; au sud, par la piste d'Aïn Moumen au lieu dit « Majni » ; à l'ouest, par la route de Settat à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 16 safar 1336 (1^{er} décembre 1917) et 15 rebia I 1336 (29 décembre 1917), aux termes desquels Hadj Omar Tazi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9140 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1926, le Caïd Si Mohamed ben Abdesslem Berrechid, marié selon la loi musulmane à Fatma bent M'Sedek, vers 1921, demeurant tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar Ouled Allal, et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Ahrèche », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Orgab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar Ouled Allal.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la piste du Sahel aux Oulad Hadjadj, et au delà Ahmed Ber Rechid, sur les lieux ; à l'est, par Bouchaïb ben Fekih ; au sud, par Mohamed ben Djelali ; à l'ouest, par El Hadj Thami Greguih, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rejeb 1332 (28 mai 1914), aux termes duquel El Hadj el Maati ben Mohamed el Greguih et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9141 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1926, le Caïd Si Mohamed ben Abdeslem Berrechid, marié selon la loi musulmane à Fatma bent M'Sedek, vers 1921, demeurant tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar Ouled Allal, et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Khechab », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khechabou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Habbara, douar Aiaïta Habbera.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Ber Rechid à Ben Embarek, et au delà par Hattab ould el Hadj Hamou et consorts et par Bouchaïb ben Tayeb ; à l'est, par Hattab ould el Hadj Hamou et consorts, et par Allal ben Hamou ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed, par les héritiers de Mohamed ben Kacem et par Hattab ould Hadj Hamou et consorts, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rejeb 1338 (3 avril 1920), aux termes duquel le cheikh Reguig ben el Hadj Ali el Abbari el Briki et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9142 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1926, 1° Brahim ben Mohamed ben Biyi el Arbidî, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben Larbi, vers 1913, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Abdallah ben Mohamed ben Biyi, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent Mohammed, vers 1914 ; 3° Hamida ben Mohamed ben Biyi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Smaïn Ezzalimi, vers 1910 ; 4° Zahra bent Mohamed ben Biyi, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Ghalem Eltry, vers 1913 ; 5° Fatma bent Bouazza, veuve de Mohammed ben Biyi el Arbidî, décédé vers 1896, tous demeurant et domiciliés au douar Arabda, fraction des Ouled Dzalim, tribu des Ouled Bouaziz (Doukkala), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Moudden », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mazagan, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Dzalim, douar Faïd Triat, à 1 km. environ à l'ouest du marabout Sidi M'Hammed ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Bouazza ben Ahmed Eltryi, représentés par Smaïn ben Bouazza, sur les lieux, et ceux de Si Bouchaïb el Hançali, représentés par El Mekki ben Bouchaïb, douar El Hassiné, fraction Aatata, tribu des Ouled Bouaziz (Doukkala) ; à l'est, par Abdelkamel ben Si Abbou et par les héritiers d'Ahmed ben Abdelkader, représentés par Mohamed ben Abdelkader, tous demeurant douar Lourarda, fraction Ouled Dzalim, tribu des Ouled Bouaziz ; au sud, par Abdelkader ben Mohamed ben Bouchaïb Louradi, mêmes douar, fraction et tribu que ci-dessus, et par les héritiers de Ghalem ben Mohamed, représentés par M' Hammed ben Ghalem, sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben Rahma Triyi, sur les lieux, et par les héritiers de Bel Abbès Louradi, représentés par M'Hammed ben Bouchaïb, douar Lourarda, mêmes fraction et tribu que ci-dessus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulkya en date du 29 safar 1337 (4 décembre 1918) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Lotissement de la nouvelle médina », « Si Mohamed Baschko », « Fatma bent Djilali », « Dar Arkia », « Dar Hadj Bouchaïb ben Larbi » et « Dar El Madani ben El Arbi », réquisition 5798 C, dont un extrait rectificatif de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 9 mars 1925, n° 638.

Suivant réquisitions rectificatives des 9 mars, 10 mai et 12 mai 1926, la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Casablanca, quartier de la Nouvelle-Ville-Indigène, route de Médiouna, est scindée et poursuivie :

1° Au nom des précédents requérants, sous les noms de « Lotissement de la Nouvelle-Médina », « Si Mohamed Baschko », « Fatma bent Djilali », « Dar Arkia », « Dar Hadj Bouchaïb ben Larbi » et « Dar el Madani ben el Arbi », pour la totalité de cette réquisition, à l'exclusion des parcelles ci-après désignées ;

2° Au nom de Arkia bent Mohamed Meskini, veuve de Mohamed ben Samah, décédé vers 1908, demeurant Nouvelle-Ville-Indigène, quartier réservé (Bousbir), rue d'El Fassia, n° 14, en qualité de propriétaire et sous la dénomination de « Dar Arkia bent Mohamed », en ce qui concerne une parcelle de 84 mètres carrés, limitée au nord-ouest par la rue n° 4 et au nord-est, au sud-est et au sud-ouest par la propriété de la société corequérante susnommée, et lui provenant d'acquisition de ladite société, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 12 janvier 1926 ;

3° Au nom de Abdennebi ben Zeroual Ziani el Bidaoui, marié selon la loi musulmane à dame Hajja Anaïa bent el Hadj Abdelkader, vers 1903, à Casablanca, y demeurant, derb Ben Djedia, rue n° 20, maison n° 3, et de Lahssen ben Zeroual Ziani, son frère, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Rehioui, vers 1906, à Casablanca, demeurant tribu des Ouled Ziane, fraction Moulaine ed Deroua, douar Ouled Abbès, en qualité de copropriétaires indivis et sous la dénomination de « Dar Abdennebi », en ce qui concerne une parcelle de 72 mètres carrés, limitée : au nord-ouest, par la propriété de la société corequérante précitée ; au nord-est, par la propriété « Lamb Brothers », à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud-est, par la propriété de la société susnommée, et au sud-ouest, par une rue de lotissement, et leur provenant d'acquisition de la société susdite, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} décembre 1925 ;

4° Au nom de Hajja Anaïa bent el Hadj Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Abdenneli ben Zeroual, vers 1923, à Casablanca, y demeurant, derb Ben Djedia, n° 20, maison n° 5, en qualité de propriétaire et sous la dénomination de « Dar Hajja Anaïa », en ce qui concerne une parcelle de 60 mètres carrés, limitée : au nord-ouest, par la propriété de la société vendeuse précitée ; au nord-est, par la propriété de MM. Lamb Brothers, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud-est, par la société susnommée, et au sud-ouest par une rue de lotissement, et lui provenant d'acquisition de la société susdite, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Montignac III », réquisition 6260 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative du 10 juin 1926, M. Michel François-Joseph, marié sans contrat à dame Tasvère Yvonne-Jeanne-Marie, à Casablanca, le 23 septembre 1914, demeurant à Casablanca, 351, boulevard d'Anfa, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Montignac III », réq. 6260 C., sise à Fédhala, près de la casbah, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° M. Fournier Edouard-Marcel, requérant primitif ; 2° M. Verdier Marie-Jean, marié à dame Noël Marguerite-Louise-Marie, le 28 novembre 1911, à Lorient, sans contrat, demeurant à Pessac-sur-Dordogne (Gironde), et domicilié à Casablanca, chez M. Michel précité, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, en vertu d'un jugement définitif du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 mars 1926, lui reconnaissant ainsi qu'à M. Verdier des droits indivis dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Kosbia », réquisition 6336 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative du 24 février 1925, l'immatriculation de la propriété dite « Kosbia », réq. 6336 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Moulain el Arsa, est désormais poursuivi tant au nom du requérant primitif qu'en celui de Larbi ben Amza, marié vers 1910 à dame Menana bent el Maati, suivant la loi musulmane, demeurant au douar Moulain el Arsa précité, dans la proportion de 1/3 pour Larbi ben Amza et de 2/3 pour le requérant primitif, par suite de la reconnaissance par ce dernier de droits indivis au profit de Larbi ben Amza par déclaration en date du 24 février 1925 confirmée par acte sous seings privés du 15 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Dar Cherabi Lefai », réquisition 6508 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 juin 1924, n° 609.

Suivant réquisition rectificative du 16 juin 1925, l'immatriculation de la propriété dite « Dar Cherabi Lefai », réq. 6508 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar des Ouled Sidi Ali, près Sidi Bernoussi, est étendue à deux parcelles de terrain limitrophes :

La première, d'une contenance de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Moubarouka », t. 711 C., appartenant à M. Glindès Condella, à Casablanca, rue de Bouskoura ; à l'est, par Ali ben Taffi, au douar Sidi Ali susvisé ; au sud, par la présente réquisition ; à l'ouest, par la même et Youssef Karkouz, demeurant à Casablanca, Grande Kissaria, et Salomon Coriat, à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom.

La deuxième parcelle, d'une contenance approximative de 6 hectares, est limitée : au nord, par la présente réquisition ; à l'est, par la propriété dite « El Hamri Bernoussi », réq. 3988 C., appartenant à M. Cozzo Jean, 56, rue de Safi, Casablanca ; au sud, par la propriété dite « Domaine de Beaulieu-Supérieur », t. 5056 C., à la Société Khieder et C^o, route de Médiouna, à Casablanca ; à l'ouest, par la présente réquisition.

Dont Moussa ben Ali, requérant, s'est rendu acquéreur de Si el Ghali ben Ahmedould Hesna et consorts, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 16 avril 1925, pour la première parcelle et de Si Salah ben Hadj Mhamed ben Abdallah et copropriétaires, aux termes d'un acte d'adoul du 12 chaoual 1318 (2 février 1901), pour la deuxième parcelle.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Au Peuplier », réquisition 6623 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 juillet 1924, n° 612.

Suivant réquisition rectificative du 19 juillet 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Au Peuplier », réq. 6623 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, à 1 km. au sud de l'Oasis, est désormais poursuivie au nom exclusif de M. Amieux Henri-Georges-Maurice, corequérant primitif, en vertu de l'acquisition qu'il a faite des droits indivis de MM. Delon Armand-Ernest et Espinasse Pierre-Henri, également corequérants primitifs, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Terrain Cornille », réquisition 7993 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 22 septembre 1925, n° 674.

Suivant réquisition rectificative du 2 juillet 1926, M. Cornille Albert, demeurant à Mazagan, place Brudo, a demandé que l'imma-

trication de la propriété dite « Terrain Cornille », réq. 7993 C., sise à Mazagan, avenue Mortco, soit étendue à une parcelle de terrain, d'une superficie de 130 mètres carrés, incorporée au cours du bornage du 23 février 1926 et qu'il a acquise de M. Papoz Jean, suivant acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 11 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1576 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926, Bouziane ben Mohamed ben M'Hamed, marié au douar Ouled ben Ataf, fraction des Ouled Bou Abdesseid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, avec Fatna bent Leheb, vers 1895, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tijdyen Bouziane », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, fraction des Ouled Bou Abdesseid, à 17 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de l'oued Bou Abdesseid et de la piste de Sidi Ali ou Raho à la Moulouya, à proximité de Koudiat Taamalet.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Boulayeb el Fassiri, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Ouled Bou Abdesseid ; au sud, par M. Portès Léon, 238, rue Championnet, Paris (18^e) ; à l'ouest, par la piste de Sidi Ali ou Raho à la Moulouya, et au delà la propriété dite « Taamarine », réq. 1526 O., appartenant à Embarek ben Addou, demeurant sur les lieux, douar Kerdal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 30 moharrem 1339 (12 octobre 1920), n° 253, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEI.

Réquisition n° 1577 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926, El Mokaddem Mohamed ben Larbi, marié avec dame Zohra bent Raudane, au douar Ahmamouchen, fraction des Ouled el Mongar, tribu de Taghedjirt, vers 1890, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamda Khmassen », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu de Taghedjirt, fraction des Ouled el Mongar, douar Ahmamouchen, à 500 mètres environ au sud de Martimprey, à 150 mètres environ à l'ouest de la route d'Oujda à Martimprey, en bordure de la piste d'Aghbal à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Mme Navarro, à Martimprey-du-Kiss ; à l'est, par la piste d'Aghbal à Martimprey, et au delà Si Mohamed ben el Hadj, sur les lieux, douar Ouled ben Azza ; au sud et à l'ouest, par les Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 4 chaabane 1284 (17 mai 1926), n° 121, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i,
SALEI.

Réquisition n° 1578 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926, El Mokaddem Mohamed ben Larbi, marié avec dame Zohra bent Ramdane, au douar Ahmamouchen, fraction des Ouled el Mongar, tribu de Taghedjirt, vers 1890, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aghzar Ouchanen », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu de Taghedjirt,

fraction des Ouled el Mongar, douar Ahmamouchen, à 2 km. environ au sud de Martimprey, de part et d'autre de la route d'Oujda à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Sainte-Louise », réq. 1110 O., appartenant à M. Dianda Henri, à Martimprey-du-Kiss ; à l'est, par les Habous ; au sud, par la route d'Oujda à Martimprey ; à l'ouest, par la propriété dite « Sainte-Louise », réq. 1110 O., susdésignée.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la route susdésignée ; à l'est, par les Habous ; au sud, par Mohamed ould Taieb, sur les lieux, douar Ikhazanen ; à l'ouest, par la propriété objet de la réquisition 1110 O. susdésignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 4 chaabane 1334 (17 mai 1926), n° 121, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1579 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926, El Mokaddem Mohamed ben Larbi, marié avec dame Zohra bent Ramdane, au douar Ahmamouchen, fraction des Ouled el Mongar, tribu de Taghedjirt, vers 1890, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tichkadhine », consistant en terre de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, fraction des Ouled el Mongar, douar Ahmamouchen, à 400 mètres environ à l'ouest de la route d'Oujda à Martimprey et à 700 mètres environ au sud de Martimprey, sur la piste d'Aghbal à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Mme Navarro, propriétaire, demeurant à Martimprey ; à l'est, par la piste d'Aghbal à Martimprey, et au delà Si Mohamed ben Abdallah, sur les lieux, douar Ouled ben Azza ; au sud, par Si Mohamed ben el Hadj, sur les lieux, douar Ouled ben Azza ; à l'ouest, par Mme Navarro susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 4 chaabane 1334 (17 mai 1926), n° 121, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1580 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926, Lakhdar ben Aneur, marié à : 1° El Ouazena bent el Miloud, vers 1892, et 2° Djemâa bent Kaddour, vers 1919, au douar Ouled el Amri, fraction des Haouara, tribu des Triffa, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh Lakhdar », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, à 15 km. environ au nord de Berkane, de part et d'autre des pistes de Zeraïb Cheurfa à Aïn Zebda et de Hassi Smia à Aïn Zerf, lieu dit « Roumrassen ».

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares environ, est limitée : au nord, par : 1° la Société roannaise des fermes de l'Afrique du Nord, ayant son siège social à Roanne, rue de Sully, n° 2, représentée par M. Morlot Jean, à Aïn Regada ; 2° M. Lajoinie Antoine, à Berkane ; à l'est, par : 1° Amar ould Mohamed bel Amri, sur les lieux ; 2° la propriété dite « El Ambar Aghmirasnen », titre 318 O., appartenant à Dekhissi ould Ali ben el Amri, caïd de la tribu des Triffa ; au sud, par : 1° El Hocine ould Yaagoub ; 2° Mohamed ould Meziane, sur les lieux ; 3° la propriété dite « Domaine des Lentisques », titre 361 O., appartenant à M. Vautherot Gaston, à Berkane ; à l'ouest, par : 1° Mohamed ould Ali ben Djillali ; 2° Abdelkrim ould Abdallah ; 3° Larbi ould Belkacem, sur les lieux, douar Chaanine.

« Etant observé qu'il existe dans cette propriété trois enclaves « d'une contenance respective de 3 hectares environ, 10 hectares environ et de 25 ares environ, appartenant : la première à El Miloud ould Ahmed Cherkaoui, la deuxième à El Kandoussi ould el Kandoussi et Aneur ould ben Chott et la troisième à Embarek ould « Belkacem, demeurant tous sur les lieux. »

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adoul des 22 safar 1332 (20 janvier 1914), n° 252, 18 chaoual 1336 (27 juillet 1918), n° 488, 8 jourmada II 1339 (16 février 1921), n° 100, 30 rebia I 1342 (10 novembre 1923), n° 70, 25 rebia I 1344 (13 octobre 1925), n° 420, et 14 jourmada II 1344 (2 décembre 1925), n° 114, homologués, aux termes desquels : 1° Ali ben Abdallah el Ahsidi et consorts ; 2° El Arbi ben Belgacem el Amraoui el Houari et consorts ; 3° Mohamed ben Meziane ; 4° Ahmed ben Cherkaoui et consorts ; 5° M. Morlot, et 6° MM. Robbe et Taylor lui ont vendu et échangé cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1581 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926, Mohamed el Kebir ould Ali ben el Djillali, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Taous bent Mohamed ben el Hadj Mohamed Deboue, veuve non remariée de Ali ben el Djillali, décédé au douar Chaanine, fraction des Haouara, tribu des Triffa, vers 1925, et avec lequel elle s'était mariée au même douar, vers 1896, selon la loi coranique ; 2° Abdelkader ould Ali ben el Djillali ; 3° Abdelkrim ould Ali ben el Djillali ; 4° Menana bent Ali ben el Djillali ; 5° Rahma bent Ali ben el Djillali, ces quatre derniers tous célibataires mineurs placés sous la tutelle de leur mère, Taous, susnommée ; 6° Fatima bent Ali ben el Djillali, mariée au dit lieu, vers 1923, avec Brahim ben Ali el Guenani, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oun Richa », consistant en terre de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, douar Chaanine, à 15 km. environ au nord de Berkane, de part et d'autre de la route de colonisation.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares environ, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle. — Au nord, par : 1° la piste d'Aïn Zerf à Rhoumrassen, et au delà la propriété dite « Les Chaanine », réquisition 954 O., appartenant à M. Taylor Robert, à Berkane ; 2° M. Taylor Robert susnommé ; à l'est, par la propriété dite « Les Chaanine », réq. 954 O., susdésignée ; au sud, par la route de colonisation ; à l'ouest, par Brahim ould Ali ben el Guenani et consorts, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la route susdésignée ; à l'est, par : 1° M. Taylor susnommé ; 2° Kaddour ould Embarek, sur les lieux ; 3° la piste d'El Hamri à Adjeroud, et au delà la propriété dite « Domaine des Lentisques », titre 361 O., appartenant à M. Vautherot Gaston, à Berkane ; au sud, par : 1° M. Taylor susnommé ; 2° Abdelkrim ould Abdallah ben Chaanone, sur les lieux ; à l'ouest, par : 1° Ali ould el Bachir ; 2° El Ghaoui ould Mohamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et mari, Ali ben el Djillali, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par adoul le 17 ramadan 1343 (11 avril 1925), n° 219, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1582 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juillet 1926, Mohamed el Kebir ould Ali ben el Djillali, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Taous bent Mohamed ben el Hadj Mohamed Deboue, veuve non remariée de Ali ben el Djillali, décédé au douar Chaanine, fraction des Haouara, tribu des Triffa, vers 1925, et avec lequel elle s'était mariée au même douar, vers 1896, selon la loi coranique ; 2° Abdelkader ould Ali ben el Djillali ; 3° Abdelkrim ould Ali ben el Djillali ; 4° Menana bent

Ali ben el Djillali ; 5° Rahma bent Ali ben el Djillali, ces quatre derniers tous célibataires mineurs placés sous la tutelle de leur mère, Taous, susnommée ; 6° Fatima bent Ali ben el Djillali, mariée au dit lieu, vers 1923, avec Brahim ben Ali el Guenani, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taziet ben el Djillali », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, à 12 km. au nord de Berkane, de part et d'autre des pistes de Berkane à Aïn Zerf et d'El Hamri à Adjeroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Nadara Tazia », réquisition 1384 O., appartenant à Laid ould Essaïdi ben Mohamed ben Mansour et consorts, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Domaine des Lentisques II », réquis. 769 O., appartenant à M. Vautherot Gaston, à Berkane ; au sud, par : 1° El Kandoussi ould Lahbib et 2° Ali ould el Mahi, sur les lieux ; à l'ouest, par : 1° M. de Perrien, à Berkane, et 2° la propriété dite « Nadara Tazia », réquis. 1384 O., susdésignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et mari, Ali ben el Djillali, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par adoul le 17 ramadan 1343 (11 avril 1925), n° 219, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1583 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1926. M. Besombes ou Bezombes Célestin-Antoine, marié à Saïda (Oran), le 24 juin 1890, avec dame Chevalier Louise-Julie-Françoise, sous le régime de la communauté universelle de biens, suivant contrat reçu par M. Baucharella, notaire à Mascara (Oran), le 19 du même mois, demeurant à Saïda (Oran), et domicilié chez M. Besson Adolphe, à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Marabins VII », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, à 7 km. environ au nord-est de Berkane, en bordure de la piste de Cherraa à Adjeroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 ha. 70 a. environ, est limitée : au nord, par la piste de Cherraa à Adjeroud, et au delà : 1° M. Graf Charles, 2, rue Berlioz, à Alger, représenté par M. Derois, à Berkane ; 2° M. Amilhac, à Berkane ; à l'est, par M. Karsenty Léon, à Oujda, rue de Paris ; au sud et à l'ouest, par : 1° M. Graf Charles susnommé ; 2° la propriété dite « Domaine des Marabins VI », réquisition 1296 O., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul du 15 hijra 1343 (7 juillet 1925), n°s 205, 214 et 215, homologués, aux termes desquels : 1° Hamada ben Amar el Bekkaoui et consorts ; 2° El Yamani ben Mohamed ben Tahar el Yalaoui et consorts, et 3° Mohamed ben Ahmed ben el Houari Esseghir et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

ERRATUM à l'extrait de réquisition de la propriété dite : « Aïcha », réquisition 665 K., paru au « Bulletin Officiel » du 2 mars 1926, n° 697.

Au lieu de :

... il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïcha » (7^e ligne)...

... au sud, par le cheikh Bouazza (24^e ligne) ;

Lire :

... il a déclaré vouloir donner le nom de « Driss », consistant

en terrain de culture, située cercle du Moyen-Ouergha, bureau des renseignements de l'annexe des Chéraga, tribu des Hajjaoua, fraction des Thaalba, lieu dit « Hajjar el Ouagfa », sur l'oued Sebou, près des marabouts de Sidi Abderrahman et de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Thami el Gharbaoui el Harrichi, au douar d'El M'rassen, bureau des renseignements d'Had Kourt, Moulay Ali el Ouazzani, sur les lieux, et l'oued Mellah ; à l'est, par l'oued Mellah, Bouchta ben Qaddour el Gharbaoui el Mrasni, au douar d'El M'rassen, El Moustafa el Menig, sur les lieux, Aïcha ed Doukkalia el Farjia, sur les lieux ; au sud, par l'oued Mellah, les requérants, les héritiers de Messaoud ben Aqqa, dont Ej Jilani, sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants, Bouazza ben Mohammed el Ourdighi, sur les lieux, les héritiers de Abdeslam ben Hammadi, Douk Mohamed dit « En Negrit », sur les lieux, l'oued Sebou, Idriss ben Kaddour el Hajoui el Ghezouani sur les lieux.

(Le reste sans changement.)

ERRATUM à l'extrait de réquisition de la propriété dite : « Driss », réquisition 669 K., paru au « Bulletin Officiel » du 2 mars 1926, n° 697.

Au lieu de :

... il a déclaré vouloir donner le nom de « Driss » (26^e ligne).....

... El Ghezouani, sur les lieux (42^e ligne) ;

Lire :

... il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïcha », consistant en terrain de culture, sise au bureau des renseignements de l'annexe des Chéraga, tribu des Hajjaoua, fraction des Thaalba, lieu dit « Hajjar el Ouagfa », sur l'oued Sebou, près du marabout de Si Mohammed ben Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, divisée en trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Si Mohamed ben el Baraka el Doukkali, sur les lieux ; à l'est, par Moulay Ali el Ouazzani, à Ouezzan ; au sud, par Taïeb Zenati, sur les lieux ; à l'ouest, par Lahsen ben el Haridi, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Bouchta ben Mohamed el M'rant, au douar d'El M'rassen, bureau d'El Had Kourt ; à l'est et au sud, par Taïeb ben Bousselham ez Zerati, sur les lieux ; à l'ouest, par Moulay Ali el Ouazzani, susnommé.

Troisième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben el Thami el Herichi el Gharbaoui, douar des M'rassen, bureau d'Had Kourt ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le cheikh Bouazza.

(Le reste sans changement.)

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Amphora », réquisition 135 K., située à Fès, médina, rue de Sab Fetouh, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » n° 609, du 24 juin 1924.

Suivant réquisition rectificative du 7 juillet 1926, Si Mohamed ben M'Hamed Skalli, propriétaire, Marocain, né à Fès, en 1284, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Haïra, à Fès, en 1308, demeurant à Fès, rue Beni el M'Aoun bab Noqba, n° 4, a demandé que l'immatriculation du lot n° 2 de la propriété susnommée soit désormais poursuivie en son nom sous la nouvelle dénomination de « Amphora » (lot n° 2), en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Campini Umberto, ingénieur à Fès et consorts, requérants primitifs, suivant acte sous seings privés en date, à Fès, du 3 septembre 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bled Braunschvig et Djay », réquisition 384 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 octobre 1924, n° 627.

Suivant réquisition rectificative du 21 mai 1926, M. Braunschvig Georges, négociant, veuf de dame Laure Simon, décédée le 5 septembre 1916, avec laquelle il s'était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace), le 18 avril 1904, demeurant à Paris, 101, avenue Malakoff, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Braunschvig et Djay », réq. 384 K., sise bureau des renseignements de Fès-banlieue, à 3 km. environ de la ville, au nord de la Msala du Sultan, sur la piste de Fès à Ain Sikh, soit désormais poursuivie :

1° Au nom de Si Ahmed Djay, ministre des Habous, à Rabat, marié selon la loi musulmane, domicilié à Fès, chez son mandataire, M. Elie-S. Dann ;

2° En son nom personnel ;

3° Au nom de M. Braunschvig Paul-Edouard ;

4° Au nom de M. Braunschvig Jules-André, ces deux derniers mineurs, sous la tutelle de leur père susnommé, en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions de 50 % pour Si Ahmed Djay ; 25 % pour lui-même ; 12,50 % pour Braunschvig Paul-Edouard et 12,50 % pour Braunschvig Jules-André, en vertu de la moukha en date du 10 ramadan 1339 (18 mai 1921), homologuée, mentionnée à la réquisition primitive ; étant expliqué que, par suite du décès de Mme Laure Simon, épouse Braunschvig, postérieurement à l'acquisition de l'immeuble, ladite propriété s'est trouvée dévolue aux consorts Braunschvig, pour les parts et dans les proportions sus-indiquées, ainsi que le constate un intitulé d'inventaire dressé par le consul de France à Tanger le 5 septembre 1916.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,

CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1427 R.

Propriété dite : « Leriche-Tour-Hassan », sise à Rabat, quartier du Bou Regreg, boulevard Front-d'Oued.

Requérants : 1° M. Leriche Louis-Edouard-Victor-Joseph, propriétaire, demeurant à Rabat, au Menzeh ; 2° Mme Leriche Fernande-Marie-Romanie, épouse de M. Dadillon Ernest, demeurant à Rennes, rue d'Estrées, n° 1 ; 3° Mlle Leriche Laure-Romanie, demeurant à Clermont-Ferrand, avenue de Lyon, n° 49 ; 4° M. Leriche Charles-Romanie-Joseph, colon, demeurant à Bir Louni, Serrat ; 5° Mme Leriche Marie-Louise, épouse de M. Toullin du Seutre Maurice, demeurant à Ouezzan ; 6° Mme Leriche Romanie-Marie-Louise, épouse de M. Schuck Maurice, demeurant à Marseille, rue Dragon, n° 89 ; 7° Mlle Leriche Yvonne-Louise, demeurant à Ouezzan ; 8° M. Leriche Paul-Louis-Joseph-Gaston, demeurant à Kourigha.

Le bornage a eu lieu le 5 octobre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 12 janvier 1926, n° 690.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2302 R.

Propriété dite : « Bled Amzalag II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, au kilomètre 51 et au nord de la route de Casablanca à Rabat, sur la rive droite de l'oued Chekaïk.

Requérants : 1° Amzalag Moïse dit « Moyses ou Mouchi », demeurant à Rabat, Mellah, impasse Martillo, n° 3 ; 2° Ben Larbi ben Abdellah el Amaghi el Agbani, demeurant à Bouznika, douar El Amagha, caïd Mohamed el Rekhi.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2368 R.

Propriété dite : « Bou Nejjaja », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Dioucha, à 500 m. environ à

l'est du kilomètre 66 de la route de Rabat à Camp Marchand, lieu dit « Bou Nejjaja ».

Requérants : 1° Mohammed ben Kacem Zaari Eddaïchi el Khlifi ; 2° Ahmed ben Kacem ; 3° Dchehi ben Kacem ; 4° Bouazza ben Kacem, demeurant tous douar et fraction des Dioucha, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3062 C.

Propriété dite : « Ferme Américaine II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Medjatia, à 20 km. de Casablanca, sur la route de Médiouna à Fédhala, près de l'oued Hassar.

Requérants : M. Werschkul Tony-John ; Mme Bonneau Jeanne, son épouse, domiciliés ensemble à Casablanca, Hôtel Franco-Américain, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1921.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 5 mars 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 20 septembre 1921, n° 465.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6260 C.

Propriété dite : « Montignac III », sise à Fédhala, près de la casbah.

Requérants : 1° M. Fournier Edouard-Marcel, demeurant à Casablanca, rue Bungalow ; 2° M. Michel François, demeurant, 351, boulevard d'Anfa, à Casablanca ; 3° M. Verdier Marie-Jean, domicilié chez M. Michel précité.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 27 octobre 1925, n° 679.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 6336 C.

Propriété dite : « Kosbia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Moualim el Arsa.

Requérants : 1° El Miloudi ben Mohamed el Haddaoui el Bou Azizi ; 2° Larbi ben Aniza, tous deux demeurant et domiciliés au douar Moualim el Arsa, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 22 septembre 1925, n° 674.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6623 C.

Propriété dite : « Au Peuplier », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouma, haudicne de Casablanca, à 1 km. au sud de l'Oasis.

Requérant : M. Amieux Henri-Georges-Maurice, demeurant à La Grand-Maison, par Villeneuve-les-Bordes (S.-et-M.), et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, chez M^e Cruel, avocat.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 8 juin 1926, n° 711.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7993 C.

Propriété dite : « Terrain Cornille », sise à Mazagan, avenue Mortéo.

Requérant : M. Cornille Pierre, demeurant à Mazagan, place Brudo.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 6 juillet 1926, n° 715.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 3876 C.**

Propriété dite : « Ardh Bachkou III », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab (Mlab), lieu dit « Kasba Khefnichi ».

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachkou, demeurant à Casablanca, 47, boulevard du 2^e Tirailleurs.

Le bornage a eu lieu le 26 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 4722 C.

Propriété dite : « Louad Essemami », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Hedami, fraction de Laalaïch, à 3 km. environ de Dar Kaïd Guerch.

Requérants : Amor ben el Hadj Essemami, Essemami ben el Hadj Essemami, Mohamed ben el Hadj Essemami, tous demeurant douar et fraction Laalaïch.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6348 C

Propriété dite : « Bled el Haït », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Moualim el Arsa.

Requérants : 1° Ben Aïssa ben Tahar ; 2° R'Kia bent Elamri ; 3° Khadija bent Tahar Zenati Elarssaoui, veuve de Elamri ben Ahmed, tous demeurant au douar des Ouled Maaza (Zenatas) et domiciliés à Tit Melill, chez M. Durand Paul.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6614 C.

Propriété dite : « Bled el Hefari », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), douar Ouled Chebana.

Requérant : M'Hamed ben Abdallah, demeurant au douar Chebana et domicilié chez M^e Lycurgue, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7179 C.

Propriété dite : « Ard Douu II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualine el Hofra, fraction des Ouled Attou, douar Ouled Ba Yessef.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia dit « Mohamed ben Essaïdiya », domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER

Réquisition n° 7187 C.

Propriété dite : « Haoud Slamati II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualine el Hofra, fraction des Ouled Attou, douar Ouled Si Ahmed.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia dit aussi « Mohamed ben Essaïdiya », domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7210 C.

Propriété dite : « Draï el Baghla », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Mezefine.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia dit aussi « Mohamed ben Essaïdiya », domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7351 C.

Propriété dite : « Fedan Sekraa Lorenzo », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abhou, douar Ouled Raho.

Requérant : M. Fabrè Lorenzo, demeurant à Mazagan, rue 207, villa Aurélie.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7416 C.

Propriété dite : « Rabaa Bikaa I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction M'Bakayne, douar Ouled Kassem, lieu dit « Jenanat ».

Requérant : Si M'Hamed ben Ahmed ben el Mustapha el Fokri el Abdellaoui el Oudadssi, domicilié à Casablanca, chez M^e Perissoud, avocat, 55, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7417 C.

Propriété dite : « Rabaa Bikaa II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Ouled Kassem (M'Bakayne), lieu dit « Jenanat ».

Requérant : Si M'Hamed ben Ahmed ben el Mustapha el Fokri el Abdellaoui el Oudadssi, domicilié chez M^e Perissoud, avocat, à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7418 C.

Propriété dite : « Rabaa Bikaa III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Abdallah, lieu dit « Ard el Kota ».

Requérant : Si M'Hamed ben Ahmed ben el Mustapha el Fokri el Abdellaoui el Oudadssi, domicilié chez M^e Perissoud, avocat, à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7646 C.

Propriété dite « Clarys I », sise à Casablanca, derb Ben Djedia, angle boulevard Circulaire et route de Médiouna.

Requérant : M. Lévy Samuel, domicilié à Casablanca, chez M. Taïeb, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7720 C.

Propriété dite : « Jeannette IV », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, à hauteur du kilomètre 19 de la route de Casablanca à Mazagan et à 1 km. au nord de ladite route.

Requérant : M. Fadale Antonio dit « Nino », demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, n° 58.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7786 C.

Propriété dite : « Kasbah d'El Ayachi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, au kilomètre 30,200 de la route de Rabat.

Requérant : El Ayachi ben M'Hamed Ezzenati el Hasnaoui el Khalli, demeurant aux Ouled Lahsen, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7915 C.

Propriété dite : « Hamiriya VI », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Mejjatia, sur la piste de Médiouna à Lalla Regraga.

Requérants : 1° Ahmed ben el Jilani el Mediouni Errajaf ; 2° Bouchaïb ben Aïssa ; 3° Idriss ben Aïssa, tous trois demeurant et domiciliés au douar Rouaja, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Medjatia.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7955 C.

Propriété dite : « Madeleine V », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ain Seba ».

Requérant : M. Naïmi Joseph, demeurant rue du Ballon-d'Alsace, quartier du Maarif, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8267 C.

Propriété dite : « Oum el Kherrata », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farès (Mzab), douar Caïd Ali Mohamed el Hadjaji.

Requérant : M. Billand Lucien-Jules, demeurant à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8302 C.

Propriété dite : « Les Roses VII », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au kilomètre 7 sur la route de Casablanca à Marrakech.

Requérant : M. de Manca Georges, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, n° 15, Hôtel Moderne.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 935 O.**

Propriété dite : « Domaine de Khechab et Tsarest », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 25 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de l'oued Moulouya et de part et d'autre de la piste de Mechra Saf Saf à Berkane.

Requérante : Société anonyme de culture et d'élevage de la Moulouya, représentée par M. Taylor Robert, son administrateur délégué, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 13 janvier et 20 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1
SALEL.

Réquisition n° 939 O.

Propriété dite : « Pondie Falgayrettes n° 1 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 1 km. 500 environ au nord-est de Sidi Bouhouria, en bordure de l'oued Beni Moussi et de la piste de Tannezart à Ima Aïcha, lieu dit « Oglia ».

Requérant : M. Pondie François, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 24 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

Réquisition n° 945 O.

Propriété dite : « Pondie Falgayrettes n° 7 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 1 km. 500 au nord de Sidi Bouhouria, en bordure de la piste de l'aïn Tannezart à Ima Aïcha, lieu dit « Tinzaret ».

Requérant : M. Pondie François, demeurant et domicilié à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. 1.,
SALEL.

Réquisition n° 1165 O.

Propriété dite : « Sainte-Marie IX », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et des Beni Ourimèche du Nord, de part et d'autre de l'ancienne piste de Berkane à Taforalt.

Requérant : M. Martinez Joseph, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

Réquisition n° 1170 O.

Propriété dite : « Bled Oued Kram », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghdjirt, en bordure de l'oued Kram et de la piste dite « Trik Taarhif ».

Requérant : M. Nacher Edouard, demeurant à Oujda, quartier des Jardins, villa Loubiès.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.
SALEL.

Réquisition n° 1238 O.

Propriété dite : « Tanebdouret », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et des Beni Ourimèche du Nord, à 6 km. environ au sud-ouest de Berkane, en bordure de l'oued Nachef, lieu dit « Tanebdouret ».

Requérant : Mohamed ould Kadda ben Sid Mohamed ould Kadda, demeurant douar Ouled el Hadj, tribu des Beni Attig du Nord.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 740 M.**

Propriété dite : « Domaine Fondère », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, à 3 km. au nord-est de Sidi Abdallah Ghat.

Requérante : la société « L'Agricole Chérifienne », à Casablanca, boulevard Circulaire.

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 759 M.

Propriété dite : « Djan Sraghna », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji ».

Requérant : Hadj Thami ou Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 762 M.

Propriété dite : « Djan Ait Lhassen Bella », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, près de l'oued Guedji, douar Zetola.

Requérant : Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 823 M.

Propriété dite : « Agafaï Sidi M'Barek », sise à Marrakech-banlieue, sur la route de Marrakech à Safi.

Requérant : Hadj Mohammed ben Sidi Lhoussen el Houta el Marrakchi.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 135 K.**

Propriété dite : « Amphora » (lot n° 2), sise à Fès, Médina, rue Derb Fetouh.

Requérant : Si Mohamed ben M'Hamed Skalli, propriétaire, demeurant à Fès, rue Beni el M'Aoun bab Noqba, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1925, et le bornage complémentaire le 10 juin 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 15 septembre 1925, n° 673.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 384 K.

Propriété dite : « Eled Braunschvig et Djay », sise au bureau des renseignements de Fès-banlieue, au nord de la Msala du Sultan, sur la piste de Fès à Aïn Sikh.

Requérants : 1° M. Braunschvig Georges, négociant, demeurant à Paris, avenue Malakoff, n° 101 ; 2° M. Braunschvig Paul-Edouard ; 3° M. Braunschvig Jules-André, représentés par M. Elie-S. Danan, agent de la maison Braunschvig à Fès, leur mandataire ; 4° Si Ahmed Djay, ministre des Habous, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 20 octobre 1925, n° 678.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 515 K.**

Propriété dite : « El Jaï III », sise à Fès el Bali, quartier de Sidi Boujida, rue El Habiél.

Requérant : Si Ahmed ben Abdesslem el Jaï, vizir des Habous, demeurant à Rabat, Zakak el Jaza, et domicilié chez Ahmed ben Mohamed Sebaï, nadir des Habous, à Meknès, rue Lalla Aïcha Odouia, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 554 K.

Propriété dite : « Merzouka », sise au bureau des renseignements d'El Hajeb, annexe des Beni M'Tir, près du marabout de Sidi Embarek, lieu dit « Aïn Taoujdat », lot n° 4 du lotissement domanial d'Aïn Chkeff.

Requérant : M. Selve Louis-Eime-Henry, colon, demeurant à Aïn Chkeff (lot n° 4).

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 575 K.

Propriété dite : « Aïn Anfat », sise au bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, lot n° 15 du lotissement domanial d'Aïn Chkeff.

Requérant : M. Taulier Hippolyte-Paul, colon, demeurant à Aïn Chkeff (lot n° 15).

Le bornage a eu lieu le 3 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 594 K.

Propriété dite : « Ferme Espérance », sise au bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Slimane, lot n° 3 du lotissement domanial d'Aïn Chkeff.

Requérant : M. Isnard Théodule, colon, demeurant à Aïn Chkeff (lot n° 3).

Le bornage a eu lieu le 8 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 631 K.

Propriété dite : « Domaine des Mimosas », sise au bureau des renseignements d'El Hajeb, annexe des Beni M'Tir, près de la gare d'Aïn Chkeff, lot n° 14 du lotissement domanial d'Aïn Chkeff.

Requérant : M. Bertin-Walter Samuel, colon, demeurant à Aïn Chkeff (lot n° 14).

Le bornage a eu lieu le 10 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES
sur surenchère du sixième

Il sera procédé le mardi 31 août 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques sur surenchère du sixième au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable des 13 lots ci-après désignés.

1^{er} lot. — La moitié de la parcelle dite « Dar Techklib », d'une superficie de 3 hectares environ, sise dans la tribu des Ouled Abbou, douar El Hadj Rahal, limitée : à l'est, par la terre de Si Mohamed Schbagh Regragui ; au sud, par la terre de Si Bouchaïb ben el Hadj Rahal, frère des poursuivis ; à l'ouest, par la piste de Ain Bel Haïda ; au nord, par la terre de Hamimissa ben Abdallah Slimani, sur la mise à prix de 484 francs, montant de la surenchère.

2^e lot. — La moitié de la parcelle dite « Dar el Aras », d'une superficie de 5 hectares environ, sise dans la tribu des Ouled Abbou, douar des Ouled el Hadj Rahal, limitée : à l'est, par la piste de Sidi Ali, à Ain Tamait ; au sud, par la parcelle Hofrat el Homadat ; à l'ouest, par la terre de Si Bouchaïb ben el Hadj Rahal ; au nord, par la piste des Ouled Hamiti au souk Djemaa, sur la mise à prix de 2,429 fr. 60, montant de la surenchère.

3^e lot. — La moitié de la parcelle « Feddan el Bir », d'une superficie de 4 hectares environ, sise dans la tribu des Ouled Abbou, douar des Ouled Si Zemzami, limitée : à l'est, par la piste de Kasbah el Ayachi au souk El Djemaa ; au sud, par le courant des eaux pluviales ; à l'ouest, par le même courant ; au nord, par la terre qui appartenait jadis à Ben Oumou, sur la mise à prix de 214 fr. 75, montant de la surenchère.

4^e lot. — La moitié de la parcelle « El Kriker », d'une superficie de 5 hectares environ, sise dans la tribu des Ouled

Abbou, limitée : à l'est, par la terre dénommée « Touiza » ; au sud, par la terre Si Saïd ben el Hadj Rahal ; à l'ouest, par la terre de Si Ahmed ben Abdelmalek ; au nord, par la piste de Sidi Abdelmalek, à Tamait, sur la mise à prix de 607 fr. 40, montant de la surenchère.

5^e lot. — La moitié de la parcelle « Hamri », d'une superficie de 3 hectares environ, sise dans la tribu des Ouled Abbou, douar Ouled el Hadj Rahal, limitée : à l'est, par Si Saïd ; au sud, par les héritiers d'El Hadj Rahal ; à l'ouest, par la terre de Si Saïd ; au nord, par la même terre de Si Saïd, sur la mise à prix de 364 fr. 45, montant de la surenchère.

6^e lot. — La moitié de la parcelle « Feddan el Drag », d'une superficie de 3 hectares environ, sise dans la tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled el Hadj Rahal, limitée : à l'est, par la piste de Sidi Abdelmalek, à Tamait ; au sud, par des figuiers de Barbarie ; à l'ouest, par la terre du même Si Saïd ; au nord, par la terre de Mohamed ben Abdallah dit Hamimissa, sur la mise à prix de 364 fr. 45, montant de la surenchère.

7^e lot. — La moitié de la parcelle « Djénan el Makla », d'une superficie de 1 hectare environ, sise dans la tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled el Hadj Rahal, limitée : à l'est, par l'oued des eaux pluviales ; au sud, par la piste de Sidi Aïssa, à Tamait et la bahira qui se trouve là ; à l'ouest, par la senia des Khehalka ; au nord, par l'oued, sur la mise à prix de 121 fr. 50, montant de la surenchère.

8^e lot. — La moitié de la parcelle « Hofrat el Homadat », d'une superficie de 3 hectares environ, sise dans la tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled el Hadj Rahal, limitée : à l'est, par la piste de Sidi Ali, à Tamait ; au sud, par la terre de Si Bouchaïb ben el Hadj Rahal ; au nord, par la parcelle Hofrat el Hamada où se trouve le puits, sur la mise à prix de 242 fr. 95, montant de la surenchère.

9^e lot. — La moitié de la parcelle « Hofrat el Hamada », d'une superficie de 3 hectares environ, où se trouve un puits,

limitée : à l'est, par la piste de Sidi Ali ben Rahou, à Tamait ; au sud, par la parcelle Hofrat el Homadat, où se trouve la daya ; à l'ouest, par la terre de Si Bouchaïb Ben el Hadj Rahal ; au nord, par la parcelle Feddan el Aras, sur la mise à prix de 486 francs, montant de la surenchère.

10^e lot. — La moitié indivise de la parcelle « El Ouad », d'une superficie de 5 hectares environ, sise dans la tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled el Hadj Rahal, limitée : à l'est, par le mur de pierres sèches ; au sud, par la piste de Sidi Abdelmalek, à Tamait ; à l'ouest, par la terre de Mouina bent el Hadj Rahal, sur la mise à prix de 486 francs, montant de la surenchère.

11^e lot. — La moitié de la parcelle « Bel Garbah », d'une superficie de 4 hectares environ, sise dans la tribu des Ouled Arif, fraction des Ouled Hamiti, limitée : à l'est, par la piste d'Aïn el Baïda, à Casablanca ; au sud, par la terre des Aoumara ; à l'ouest, par le courant des eaux pluviales ; au nord, par le même courant, sur la mise à prix de 607 fr. 40, montant de la surenchère.

12^e lot. — La moitié de la parcelle « Haoud Chlibate », d'une superficie de 4 hectares environ, sise dans la tribu des Ouled Hariz, fraction des Ouled Hamiti, limitée : à l'est, par la terre des Ouled Bouazza, Benacer el Hamiti ; au sud, par le courant des eaux pluviales ; à l'ouest, par la piste d'Aïn el Baïda, à Tamait ; au nord, par la terre de Si Bouchaïb ben el Rahal, sur la mise à prix de 486 francs, montant de la surenchère ; ces douze parcelles ont été vendues par moitié à la société Paris-Maroc, requérante, l'autre moitié restant la propriété des poursuivis.

13^e lot. — Une parcelle dite « Hamri », d'une superficie de 3 hectares environ, limitée : au nord-est, par le douar Ouled Hadj Rahal ; à l'est, au sud-est, au sud-ouest et à l'ouest, par la parcelle dite « Bled el Oued » et par Ould Bouchaïb, avec deux maisons d'habitation, en partie en ruine, comprenant : l'une deux pièces sans toiture avec une cour dans laquelle se trouvent un olivier, deux fi-

guiers et à côté un amandier ; l'autre se composant de cinq pièces et d'une cour en très mauvais état, sur la mise à prix de 850 fr. 35, montant de la surenchère.

Ces immeubles sont vendus à la requête de la société Paris-Maroc, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Cruel, avocat à Casablanca, à l'encontre des sieurs : 1^o El Hadj Amar ben el Hadj Rahal Doukkali ; 2^o El Hachemi ben el Hadj Rahal Doukkali, cultivateurs, demeurant au douar des Ouled el Hadj Rahal (Ouled Saïd).

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour de l'adjudication.

Pour plus amples renseignements, s'adresser audit bureau où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN

92

EXTRAIT

du registre du commerce tenu
au secrétariat-greffe du tri-
bunal de première instance
de Rabat.

Inscription n° 1447
du 28 juillet 1926.

Suivant acte sous signatures privées fait en double à Kénitra, le 8 juin 1926, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 28 juillet suivant, il a été formé entre :

M. Charles Taix, Imprimeur, et M. C. P. Tort, négociant, domiciliés tous deux à Kénitra, une société en commandite privilégiée, dont le premier est seul gérant responsable et le second commanditaire.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un fonds d'imprimerie et de librairie tenu par M. Taix, à l'enseigne « d'Imprimerie du Sebou », à Kénitra, et toutes opérations se rattachant à cette exploitation.

Sa durée est de trois ans, à

dater du 1^{er} juillet 1926. A l'expiration de cette période, ladite société sera renouvelée, par tacite reconduction pour une nouvelle durée de trois ans, faite par l'une des parties de dénoncer le contrat par lettre recommandée, six mois à l'avance.

Les raisons et signatures sociales sont : Charles Taix et C^o.

La société est gérée et administrée par M. Taix qui, partant, a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir en ce sens, en toutes circonstances et pour faire toutes opérations.

Le siège de la société est rue de la République, immeuble Tort, à Kénitra.

Les apports sociaux s'élèvent ensemble à 210.000 francs. 105.000 francs sont apportés en nature par M. Taix. Pareille somme sera versée en espèces, par M. Tort, au fur et à mesure des nécessités.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé, savoir :

En premier lieu, 6.500 francs, au profit de M. Tort, commanditaire par préférence à M. Taix gérant, comme premier dividende privilégié de 10 % sur la valeur de son apport.

En deuxième lieu et subsidiairement, pareille somme en faveur de M. Taix, dans les mêmes conditions.

Le surplus des bénéfices sera réparti : 40 % à M. Tort et 60 % à M. Taix. Quant aux pertes, elles seront supportées, dans les mêmes proportions.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUUX.

93

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1436

du 7 juillet 1926.

Par acte sous seing privé, fait en triple à Meknès, le 17 juin 1926, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du 30 du même mois, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 7 juillet suivant M. Nicolas-Michel Iouanou, commerçant, domicilié à Meknès, avenue de la République, a vendu à M. Grégoire Noulelis, commerçant, demeurant à Casablanca, le fonds de commerce d'épicerie à l'enseigne « Au Bon Marché », qu'il exploitait à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUUX.

40 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 7 juillet 1926 par M^o Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M^o Salvadore Ramirez, commerçante, demeurant à Casablanca, rue de Reims, a vendu à M. Isidore Charadim, industriel, demeurant même ville, 241, route de Camp-Boulhaut, un fonds industriel de transformation de crin végétal sis à Ain-Bordja, avec tous les éléments corporels et incorporels suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

32 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 30 juin 1926, par M^o Boursier, notaire, il appert que Mme Lucette Giraudy, demeurant à Casablanca, 259, boulevard de la Liberté, a vendu à M. Edemiro Vernizzi, plâtrier, demeurant même ville, un fonds de commerce d'épicerie exploité à Casablanca, 259, boulevard de la Liberté, sous la dénomination de « Le Grillon », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

30 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 27 janvier 1923

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 6 mai 1925, entre :

La dame Raymonde-Alice-Marie Vidal, épouse Allard, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait séparément à Casablanca ;

Et le sieur Camille-Roger Allard, demeurant à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Allard, à leurs torts et griefs réciproques.

Casablanca, le 27 juillet 1926.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

85

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 31 janvier 1925

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 9 décembre 1925, entre :

Le sieur Augustin-Alfred-Louis-Henri Lacout, chauffeur, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Emilienne-Marcelle Gros, épouse Lacout, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait séparément à Casablanca,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Lacout, aux torts et griefs de ladite dame Gros, épouse Lacout.

Casablanca, le 30 juillet 1926.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

89

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Suivant acte sous seing privé en date du 16 juin 1926, enregistré, M. Léon-A. Ettedgui, industriel, demeurant 211, boulevard de la Gare, agissant au nom et pour le compte de la société en commandite simple « Léon-A Ettedgui et Cie », a apporté à la société anonyme dénommée « Minoterie et Biscuiterie d'Anfa », l'établissement industriel et commercial que la société Léon-A. Ettedgui et Cie possède et exploite à Casablanca, 99, avenue du Général-d'Arnade prolongée.

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 24 juin et 2 juillet 1926. Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la société dite « Minoterie et Biscuiterie d'Anfa » ont en outre été déposées, le 7 juillet 1926, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier de l'apporteur pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

29 R

CHEMINS DE FER

Ligne de Casablanca
à Marrakech P. H. 2355 + 20
à 450 + 47

EXPROPRIATIONS.

Avis d'ouverture d'enquête

Le public est informé qu'une enquête d'une durée d'un mois, à compter du 18 août 1926, est ouverte dans le territoire du cercle de Marrakech-banlieue (région de Marrakech), sur le projet d'expropriations, par la Compagnie des chemins de fer du Maroc, des terrains nécessaires à la construction de la ligne de Casablanca à Marrakech, dans la partie comprise entre les P. H. 2355 + 20 et 2450 + 47.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech, où il peut être consulté.

90

AVIS

à MM. les actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires de la Compagnie Fasi d'Electricité

MM. les actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires sont informés qu'en conformité des résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 29 juin 1926, il sera distribué pour intérêts et dividendes afférents à l'exercice 1925, après déduction des impôts :

Par action au porteur, (coupon n° 5), 26 fr. 95 ;

Par part bénéficiaire au porteur, (coupon n° 4), 6 fr. 445.

Ces sommes sont payables à partir du 2 août 1926 au siège du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris, ainsi que dans les diverses agences de cet établissement au Maroc.

99

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 24 juillet 1926, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Abdellaziz ben Chérif, sujet algérien, décédé à Meknès, le 21 juillet 1926, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

H. GUIRAUD.

88

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite
Morard Paul

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 août 1926, le sieur Morard Paul, négociant à Mazagan, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 3 août 1926.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic provisoire ;
M. le secrétaire-greffier en chef de Mazagan, cosyndic provisoire.

Le Chef du bureau.

J. SAUVAN.

94

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire
José Delgado

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 3 août 1926, le sieur José Delgado, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 3 août 1926.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. Zévaco, liquidateur ;
M. Charvet, coliquidateur à Rabat ;

M. le secrétaire-greffier en chef, coliquidateur à Kénitra.

Le Chef du Bureau,

J. SAUVAN.

95

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 24 mars 1926, entre :

Le sieur Georges-Louis Courtignon, chef d'atelier, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Annita Almanza, épouse Courtignon, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait séparément à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Courtignon, aux torts et griefs de la dame Almanza, épouse Courtignon.

Casablanca, le 6 août 1926.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉ.

105

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 23 février 1924

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 2 décembre 1925, entre :

Le sieur Manuel Puig, employé, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Ernestine Ros, épouse Puig, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait séparément à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Puig, aux torts exclusifs du mari.

Casablanca, le 5 août 1926.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉ.

106

APPEL D'OFFRES

du 4 août 1926

Le 6 septembre 1926, à seize heures, il sera procédé, dans les bureaux du contrôle civil des Abda-Ahmar à Safi à l'adjudication, sur offres de prix par soumissions cachetées, des fournitures ci-après désignées, à la société indigène de prévoyance des Abda-Ahmar.

Deux lots de 500 quintaux de blé dur et un lot de 350 quintaux de blé tendre.

Les références des candidats, accompagnées de tous certificats utiles seront déposées en même temps que les soumissions.

Le cahier des charges peut être consulté :

1° Au siège du contrôle civil des Abda-Ahmar ;

2° A l'Office économique de Casablanca ;

3° A l'Office économique de Rabat ;

4° Au Bureau économique de Marrakech.

Les soumissions devront parvenir par la poste le 4 septembre 1926 à M. le contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar à Safi, et porter en titre de l'enveloppe la mention « Fourniture de semences pour S. I. P. ».

Fait à Safi, le 4 août 1926.

Le contrôleur civil

des Abda-Ahmar,

LE GLAY.

101 R

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Vente de biens de failli
à suite de baisse de mise à prix

Le public est prévenu que le mardi 24 août 1926, il sera procédé dans une des salles de ce tribunal de paix à la vente des immeubles ci-après désignés :

1° Un corps de construction avec cour intérieure, citerne et cave édifié sur un sol d'une superficie de 1782 mètres carrés, sis à Safi, route de Safi à Mazagan, comprenant 3 magasins, bureau, écurie et remise pour auto, le tout entièrement construit en maçonnerie du pays sur simple rez-de-chaussée, couvert en terrasses à l'exception de l'écurie qui est couverte en tôles.

Confrontant du nord, route de Marrakech ; est, Albert Cohen ; sud-est, Société foncière marocaine ; sud-ouest, rue d'Anjou, sur la mise à prix de trente cinq mille francs (35.000 fr.) ;

2° Une propriété sise également à Safi, quartier de l'Aouina, lieu dit M'Zourem, connue sous le nom de villa Raymond, comprenant villa à usage d'habitation, installation pour porcherie, puits, bassin en ciment et terrain de construction attenant, le tout d'une superficie de 3 hectares 74 ares 50 centiares, clôturé par des murs en pierres sèches, confrontant du nord, Ben Ouaïch et Chouchana ; est, piste de Safi à Lalla Fathma Mohamed ; sud, Chouchana ; ouest, héritiers de Hadj Mohamed Zerhouni, sur la mise à prix de vingt mille francs. Ci 20.000.00.

Ces deux immeubles sont immatriculés, titres fonciers n° 2650 C. M. et 2710 C. M.

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges déposé au secrétariat-greffier.

Les immeubles ci-dessus désignés étant immatriculés, aucune surenchère ne sera admise.

NOTA. — Le même jour, à 15 heures, il sera procédé à la vente des immeubles par destination comprenant moteur

marque Hoinby, tête de pompe Goulds, un cylindre et tuyauterie servant à l'exploitation de l'immeuble décrit à l'article 2, lgsdits immeubles par destination déposés chez M. Baudis, industriel à Safi.

Safi, le 2 août 1926.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

B. PUJOL.

96

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 4 septembre 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des travaux hydrauliques, à Rabat (ancienne Résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation des Ait Yacem entre les P. K. 14.200 et 22.601 ;

Fourniture de 5.750 mètres cubes de pierre cassée.

Cautionnement provisoire : 1.750 francs.

Cautionnement définitif : 3.500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de la subdivision de l'hydraulique de Meknès, à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat, avant le 27 août 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 3 septembre 1926, à 18 heures.

Rabat, le 3 août 1926.

104

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 6 août 1926, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 16 août 1926, est ouverte dans le territoire de la ville de Meknès, sur une demande présentée par M. David R. Benarrosh, négociant à Meknès, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de chiffons, à Meknès, à Bab Seba, n° 51.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux à Meknès, où il peut être consulté.

103

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Blantailleur

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers saisis à l'encontre du sieur Blantailleur Camille, industriel, demeurant à Sétlat.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef p. i.
AUBRÉE.
106 bis

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDJADistribution par contribution
héritiers Ben Amara

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de 5035 francs, provenant de saisie-arrêt sur le prix de vente d'un immeuble ayant appartenu à Mohamed ben Amara.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de 30 jours à compter de la deuxième publication.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.
65 R.

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(sud)

Les distributions par contribution des fonds provenant de la vente après saisie des biens mobiliers de :

1° M. Deharo Jean, demeurant à Casablanca, 115, boulevard de la Liberté ;

2° Mme Estève, demeurant à Casablanca, 4, rue de Charmes,

Sont ouvertes au secrétariat de ce tribunal, où les créanciers devront produire leurs titres de créances dans les trente jours de la dernière insertion, à peine de forclusion.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
BLASER.
39 R.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNES

Suivant ordonnance rendue le 24 juillet 1926, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Marta Martin-Edouard, conducteur à la C^o du Tanger-Fès, décédé à Meknès, le 21 juillet 1926, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
H. GUIRAUD.
87

TRIBUNAL DE PAIX D'OUIDJA

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix d'Oujda une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente des facultés mobilières du sieur Baréa, ex-commerçant à Oujda, à la requête de MM. Merlo et Seyrès.

Tous les créanciers du sieur Baréa Antoine devront produire leurs titres de créances au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la présente publication, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
R. LEDERLÉ.
23 R.

CAISSE DE PRETS
IMMOBILIERS DU MAROC

Dénomination : Caisse de Prêts immobiliers du Maroc.

Législation : Société anonyme marocaine régie par le dahir formant code de commerce, par les lois et dahirs en vigueur sur les sociétés, par les dahirs du 22 décembre 1919, du 13 mars 1920, du 18 décembre 1920 et du 21 mai 1921, sur la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et des 24 décembre 1919 et 13 mars 1920 sur les sociétés d'habitations à bon marché et du 25 novembre 1925, modifiant le dahir du 29 octobre 1924, portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire, par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et du 25 novembre 1925, portant organisation du crédit agricole à moyen terme, par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et par les statuts de la société, approuvés par arrêtés viziriels

en date des 14 mai 1920, 21 mai 1921, 18 novembre 1924 et 13 février 1926.

Siège social : Casablanca, 3, rue de Marseille.

Objet de la société : La société a pour objet de faire, sous le régime des dahirs et textes législatifs ci-dessus indiqués :

1° Des avances à intérêts réduits aux sociétés d'habitations à bon marché ;

2° Des prêts hypothécaires réalisables en espèces ou contre remises des cédules hypothécaires ;

3° Des avances à moyen terme aux Caisses de crédit agricole mutuel ;

4° Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Durée. — La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du 26 mai 1920, date de sa constitution définitive, sauf les causes de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux statuts.

Capital social. — 3.000.000 de francs divisés en 30.000 actions de 100 francs chacune.

Conseil d'administration. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Bons hypothécaires. — Par disposition du dahir du 25 novembre 1925, modifiant le dahir du 29 octobre 1924, et pour se procurer les fonds nécessaires à ses opérations, la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pourra créer des bons hypothécaires au porteur, de cinq cents francs ou d'un multiple de ce chiffre ; ces bons seront émis au taux de 8 % et offerts tout d'abord aux actionnaires, à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat, puis au public.

Les bons de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc seront émis pour une durée de 30 ans au maximum ; ils seront munis de coupons à intérêts semestriels ; ils seront remboursables au plus tard à l'échéance et devront en tous cas, être amortis annuellement d'un chiffre égal au montant des remboursements effectués dans l'année par les emprunteurs. Il sera procédé à cet amortissement soit par voie de rachat au sort, soit par libre rachat sur le marché.

Les bons de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc seront gagés par l'ensemble des inscriptions hypothécaires dont elle bénéficiera par les certificats dûment endossés et correspondant à des prêts effectués en numéraire.

Le montant des bons actuellement émis est de 13.000.000 de francs.

Le conseil d'administration

a décidé de porter à 20.000.000 de francs le montant maximum de bons à émettre en vertu de l'article 16 du dahir du 25 novembre 1925, modifiant celui du 29 octobre 1924.

Exécution des gages. — La Caisse de prêts immobiliers du Maroc jouira pour l'exécution des gages, des privilèges des sociétés de crédit foncier tels qu'ils résultent du dahir du 22 décembre 1919 (28 robia I 1338) sous réserve des dispositions du dahir du 23 mai 1923 (25 ramadan 1340) relatifs à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits.

Régime fiscal. — Les actions ou obligations de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, les bons et cédules hypothécaires, les divers actes et formalités prévus par le dahir du 25 novembre 1925, sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

La présente insertion est faite en vue de l'émission des bons hypothécaires prévue ci-dessus.

Copie certifiée conforme :
Le directeur de la Caisse
de prêts immobiliers du Maroc,
VIALATEL.
102

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo de huit jours, en vue d'autoriser l'installation d'un moteur à huile lourde à Oujda.

Le pacha de la ville d'Oujda, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs des 9 joumada II 1341 (27 janvier 1923) et 23 hija 1342 (26 juillet 1924) ;

Vu le dahir du 3 chaoual 1332 (25 août 1914) portant réglementation des établissements incommodes, insalubres et dangereux, complété par le dahir du 24 rejev 1341 (13 mars 1923) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 chaoual 1332 (25 août 1914), complété par les arrêtés viziriels des 24 hija 1336 (1^{er} octobre 1918), 7 rejev 1341 (24 février 1923), 29 safar 1344 (18 septembre 1925), 13 chaabane 1344 (26 février 1926) et 23 ramadan 1344 (7 avril 1926), portant classement des établissements incommodes, insalubres ou dangereux ;

Vu la demande formulée par M. Piétri, ingénieur électricien à Oujda, au nom et pour le compte de Mlle Eugénie Loth, rentière à Oujda, en vue d'être autorisé à installer un moteur à huile lourde dans un local sis rue de Casablanca, à Oujda,

Arrête :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte aux services municipaux d'Oujda aux fins de la demande formulée par M. Piétri, au nom et pour le compte de Mlle Eugénie Loth, rentière à Oujda, en vue d'être autorisé à installer un moteur à huile lourde, d'une force de 44 C.V. dans un immeuble sis rue de Casablanca, à Oujda.

Art. 2. — Cette enquête, d'une durée de huit jours, commencera le 6 août 1926, pour se terminer le 13 août 1926. Elle portera sur un périmètre de 500 mètres autour du bâtiment où doit être installé le moteur.

Art. 3. — Pendant toute la durée de l'enquête un registre *ad hoc* sera tenu à la disposition des intéressés qui pourront y consigner leurs observations, ainsi que le plan déposé par le demandeur, dans les bureaux des travaux municipaux.

Art. 4. — Le chef des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Oujda, le 19 moharrem 1345
(30 juillet 1926)

P. le pacha, le khalifa,
MOHAMMED BEN EL GHALI SERGHINI

Pour traduction conforme :

L'interprète civil,
REMAOUN ABDELHAMID.

Approuvé :

Oujda, le 31 juillet 1926.

Pour le secrétaire général du Protectorat et par délégation,
Le contrôleur en chef de la région civile d'Oujda p. i.,

PARIEL.

Vu pour mise à exécution :

Oujda, le 6 août 1926,

Le chef des services municipaux p. i.,
PRUNIER.

100

Constitution de société

ETABLISSEMENT O. TANCRE

Société anonyme
au capital de fr. : 3.400.000
entièrement libéré

Siège social à Casablanca
13, rue de l'Aviateur-Rogel, 13

I. — Statuts

Suivant acte sous seings privés fait en double à Casablanca le 19 juin 1926, dont un original est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. Octave Tancre, négociant, demeurant à Safi, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme marocaine qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur au Maroc, notamment le dahir du 11 août 1922 sur les sociétés de capitaux.

Art. 2. — La société prend la dénomination de « Etablissements O. Tancre », société anonyme.

Art. 3. — La société a pour objet de faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, au Maroc, en France, à l'étranger, toutes opérations d'importation et d'exportation de toutes marchandises, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, immobilières, l'étude, la mise au point, la réalisation de toutes transactions de ces diverses catégories, l'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation de toutes propriétés agricoles, toutes affaires d'élevage, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles et immobilières pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Art. 4. — Le siège social est à Casablanca, rue de l'Aviateur-Rogel, n° 13.

Art. 5. — La société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive, sous réserve de ce qui sera dit à l'article 52 concernant l'éventualité d'une prorogation ou d'une dissolution anticipée.

Art. 6. — a) M. Octave Tancre, négociant et propriétaire, demeurant à Safi, apporte à la présente société les biens mobiliers et immobiliers dont la désignation suit :

Biens mobiliers

1° Le matériel et le mobilier se trouvant actuellement dans les locaux et dépendances occupés par les bureaux de la firme O. Tancre à Safi, Marrakech, El Kelaa, Ben Guérir, Demnat, Oued Zem, Boujad, Beni Melal, Casablanca, Rabat, Fès, Settat, Meknès, et détaillés article par article dans l'état estimatif ci-annexé ;

2° Un stock de neuf cent soixante-seize sacs de sucre, marque Saint-Louis, entreposé à

Casablanca, 87, avenue du Général-Amade prolongée ;

3° Un matériel et un mobilier, détaillés dans l'état estimatif ci-annexé, se trouvant au lieu dit « Lac Zima », sis au sud de la route de Safi à Marrakech, à hauteur du kilomètre 60 ;

4° Diverses marchandises et divers stocks de sel rouge, gris et blanc, se trouvant au lieu dit « Lac Zima » à Safi, Marrakech, Oued Zem et Boujad, suivant détail figurant sur l'état estimatif ci-annexé.

Biens immobiliers

1° Un terrain sis à Safi, à proximité de l'infirmerie indigène, couvert de plantations, d'une superficie de 5.468 mètres carrés, limité sur les quatre faces par des rues publiques non dénommées.

Ce terrain est actuellement en cours d'immatriculation sous réquisition n° 730 M., propriété dite « Terrain Tancre ».

L'apporteur déclare être propriétaire dudit terrain en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Safi, du 24 février 1921, aux termes duquel M. Alfred Roth lui a vendu ladite propriété ;

2° Un immeuble sis à Safi, quartier de Dar Baroud, route de Marrakech, consistant en magasins, maison d'habitation, cour et dépendances, d'une contenance de 73 ares 55 centiares, ayant pour limites : au nord, la route de Marrakech ; à l'est, Mannesmann et C^o (séquestre des biens austro-allemands) ; au sud, les mêmes ; à l'ouest, la route de Dar ben Brahim.

Ledit immeuble fait l'objet du titre foncier 272, propriété dite « Immeuble Tancre », attribuant à l'apporteur la qualité de propriétaire ;

3° Un immeuble sis à Oued Zem formant le lot n° 28 du lotissement d'Oued Zem, ayant pour limites : au nord, une rue non dénommée ; à l'est, une rue de 20 mètres non dénommée ; au sud, la route de Casablanca à Boujad ; à l'ouest, un lot de terrain appartenant à la Société Sédima, dont il est séparé par un mur mitoyen.

Sur ledit terrain s'élèvent diverses constructions en fondouk et villa.

L'apporteur déclare être propriétaire dudit immeuble pour avoir acquis le terrain de M. Gustave Charbonnière par acte sous seings privés du 12 novembre 1924, enregistré le 18 juin 1925, folio 87, case 598, et avoir édifié les constructions de ses deniers postérieurement à cette acquisition ;

4° Un immeuble rural, constitué en ferme, sis à Safi, lieu dit « Mzourem », d'une superficie de 9 hectares 21 ares dix centiares, comprenant une maison d'habitation, puits et porcherie, et ayant pour limites :

au nord, Sellam el Brazidi ; à l'est, la piste de Mzourem ; au sud, la même piste, la propriété dite « Azib Djeghada Mzourem », titre 2387, et la propriété dite « Terrain Mzourem », réquisition n° 260 ; à l'ouest, Hadj Mohamed ben Moulay Ali Bou-nani.

Ledit immeuble fait l'objet du titre foncier n° 277, propriété dite « Ferme Tancre », attribuant à l'apporteur la qualité de propriétaire.

A cet apport s'ajoute, à titre d'immeubles par destination, les cheptels mort et vif affectés à l'exploitation du fonds, détaillés dans l'état estimatif ci-annexé ;

5° Un immeuble connu sous le nom de « Fondouk du Caïd Allal el Ghezouani », situé en bordure de la route allant de Casablanca à Marrakech, en face du souk de Ben Guérir, composé d'un terrain, d'une superficie de 2 hectares environ, clôturé de murs en maçonnerie légère, en partie couvert de construction à usage de fondouk.

Cet immeuble a pour limites : au nord, piste allant de la route de Casablanca-Marrakech à la demeure du khalifat du caïd Ayadi ; au sud, la propriété du caïd Allal el Ghezouani ; à l'ouest, route de Casablanca-Marrakech ; à l'est, la propriété agricole du caïd Allal el Ghezouani.

L'apporteur déclare être propriétaire dudit immeuble suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} juin 1926, non encore enregistré, aux termes duquel le caïd Allal el Ghezouani le lui a vendu ;

6° Un immeuble sis à Souk el Arba des Rehannas, fraction des S'khour, douar Souk el Arba des Skour.

Ce terrain, occupant une superficie de 19 hectares 43 ares, est limité : au nord, par Abdallah ben Abbès, demeurant au douar Ouled Khalifat, sur les lieux ; à l'est, par El Maati ben Fatmi, demeurant au douar Ouled Khalifat, et par le sanctuaire de Sidi M'Barek ; au sud, par Ben Ahmou er Rechamani, au douar Sokane, fraction des Skour, tribu des Rehannas, et par l'empacement du souk du douar Souk el Arba ; à l'ouest, par l'oued M'Barek.

Il fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 827 M., déposée le 5 février 1926 à la Conservation de la propriété foncière à Marrakech.

L'apporteur déclare être propriétaire dudit immeuble en vertu d'un procès-verbal d'adjudication, en date du 10 mars 1925, par lequel lui a été attribué ledit immeuble dépendant du séquestre Marrakech-Landgesellschaft ;

b) M. Auguste Arnaud, colon, demeurant à Marrakech-Guéliz, rue des Menabba, apporte à la

présente société les biens mobiliers et immobiliers dont la désignation suit :

Biens mobiliers

1° Divers stocks de blé, criblures, seigle, cumins, amandes, fourrages, orges, paille et colon détaillés sur l'état estimatif ci-annexé, se trouvant au lieu dit « Ferme Rmila », dont il sera ci-après question ; 2° le bétail se trouvant au même lieu, détaillé par espèces et nombre d'animaux sur l'état estimatif ci-annexé.

Biens immobiliers

Une propriété consistant en terrains de labours avec ferme, située à 10 km. du pont de Tensif, sur la route d'El Kella, occupant une superficie de mille cent hectares (1.100 ha.), limitée : au nord, par les propriétés de 1° Si El Hossine ben Bachir ; 2° Cheikh el Himeur ben Aomar ; 3° Si Ahmed ben Bachir ; 4° Moulay Aomar ben Chaïb, demeurant tous au douar M'Khalifa, tribu des Belmanas ; à l'est, par la piste allant de Marrakech à la djemaa de Sidi Makhloof ; au sud, par la route de Marrakech à El Kolaa ; à l'ouest, par : 1° la piste de la zaouïa Ben Sassi à Sidi bou Othmane ; 2° la propriété de Si Mohamed ben Si Ahmed el Mansouri, demeurant à Marrakech-Médina, quartier Assoueld, près Bab Khémis.

Ledit immeuble fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 256 M., propriété dite « Ferme Rmila », déposée à la Conservation de la propriété foncière de Marrakech le 11 avril 1924.

L'apporteur déclare être propriétaire dudit immeuble en vertu de trois actes d'adoul en date des 20 kaada 1340 (15 juillet 1922), 6 chaabane 1339 (15 avril 1921) et 12 chaabane 1342 (18 mars 1924), homologués, aux termes desquels il a acquis ladite propriété de Si Mohamed ben Ahmed el Mansouri et le caïd El Hayadi ben el Hachemi (1^{er} acte), Sid Mohamed ben Larbi Rahmani (2^o acte) et le caïd El Hayadi ben el Hachemi (3^o acte).

Le présent apport comprend, en outre, le cheptel mort et les grains en terre se trouvant sur ladite propriété, le tout suivant détail figurant sur l'inventaire estimatif ci-annexé.

Charges et conditions des apports

1° Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

2° La présente société aura la propriété et la jouissance des biens ci-dessus apportés à partir du jour de sa constitution définitive, mais les effets de cette jouissance remonteront rétroactivement au 1^{er} janvier

1926, en sorte que les résultats actifs et passifs de l'exploitation desdits biens seront pour le compte exclusif de ladite société, à compter du 1^{er} janvier 1926, comme si elle était réellement entrée en jouissance à cette date des biens apportés.

Rémunération des apports

En représentation des apports, il est attribué à MM. O. Tancre et Arnaud respectivement 1.578 (mille cinq cent soixante-dix-huit) et 968 (neuf cent soixante-huit) actions ordinaires de 1.000 francs chacune, entièrement libérées de la présente société.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société, pendant ce temps ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 3.400.000 (trois millions quatre cent mille francs), divisé en 3.400 actions de mille francs chacune.

Sur ces 3.400 actions, 2.546 (deux mille cinq cent quarante-six) entièrement libérées, portant les numéros de 1 à 2.546, sont attribuées à MM. O. Tancre et Arnaud en rémunération de leurs apports, soit 1.578 actions (n° 1 à 1.578) à M. Tancre et 968 actions (n° 1.579 à 2.546) à M. Arnaud.

Les 854 (huit cent cinquante-quatre) actions de surplus sont à souscrire en numéraire.

Art. 8. — Le montant de chaque action sera payable au siège social, savoir la totalité à la souscription.

Art. 13. — En cas de cession projetée, même au profit d'un actionnaire, le cédant sera tenu d'en consigner la déclaration sur un registre spécial au siège de la société, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ainsi que le nombre d'actions et le prix de cession.

Dans les cinq jours de cette déclaration, le conseil d'administration devra en aviser les actionnaires. Pendant les quinze jours qui suivront cet avis, tout actionnaire aura le droit de se porter acquéreur des actions à un prix égal à celui indiqué dans la déclaration.

Si aucun actionnaire n'a usé de ce droit dans le délai imparti, ou s'il n'en a été usé que pour partie des actions offertes, les actions ou solde non déjà préempté pourront être repris pendant un nouveau délai de quinze jours, au taux fixé pour la valeur des actions par la dernière assemblée générale.

Art. 15. — Dans toute augmentation de capital par voie d'émission de nouvelles actions en espèces, il est réservé un droit de préférence aux propriétaires des actions anciennes pour la moitié de ces actions. L'autre moitié reste à la disposition de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration fixera le délai et les conditions dans lesquels le droit de préférence à la souscription devra être exercé.

Administration de la société

Art. 21. — La société est administrée par un conseil de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 23. — La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf effet du renouvellement dont il va être parlé.

Art. 27. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président de la séance et un autre des administrateurs qui y ont pris part.

Les noms des membres présents sont indiqués en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies des extraits à produire en justice et ailleurs sont certifiées par le président du conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement, par deux de ses membres ayant ou non assisté à la réunion.

Art. 28. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société sans aucune restriction ni réserve.

Art. 29. — Le conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, investir un ou plusieurs de ses membres du mandat d'administrateur délégué ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs étrangers à la société.

A moins d'une délégation du conseil à un seul administrateur, directeur ou mandataire spécial, tous les actes de cessions, ventes, transferts, marchés, traités et autres, portant engagement de la part de la société, ainsi que les mandats, retraits de fonds et valeurs, souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent être signés par deux administrateurs, ou par un administrateur et un directeur.

Art. 35. — L'assemblée se

compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins et libérée de tous versements exigibles.

Art. 43. — Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Art. 45. — Les décisions de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces délibérations à fournir aux tiers sont signés par le président du conseil ou par un administrateur et, en cas de dissolution, par le ou les liquidateurs.

Art. 47. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 49. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation, frais généraux de publicité, allocations, gratifications, intérêts, amortissements des capitaux d'emprunts, amortissements industriels, etc.), constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale, lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à la création profitera à un fonds de prévoyance, les versements à la réserve reprendront leur cours si elle vient à être entamée ;

2° Somme suffisante pour fournir aux actionnaires un premier dividende représentant un intérêt annuel de 1 % au-dessus du taux de la Banque d'Etat du Maroc, sur le montant versé et non remboursé de leurs actions sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Toutefois, en cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir l'intérêt ci-dessus des sommes versées sur les actions, la différence pourra être prélevée sur les points de réserve spéciaux.

Le surplus sera réparti comme suit :

5 % pour le conseil d'administration, qui en fera la répartition entre ses membres

comme il le jugera convenable ; 95 % aux actionnaires.

Toutefois l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être affectées à tous fonds de prévoyance ou de réserve extraordinaire.

Ces fonds peuvent être employés, notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale, soit à compléter aux actionnaires le premier dividende ci-dessus prévu en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit à l'amortissement total ou partiel par voie de tirage au sort, ou autrement, d'actions de la société, cette énumération ne présentant aucun caractère limitatif.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance aux conditions prévues à l'article 50.

Art. 54. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

L'assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir la moitié au moins du capital social, sa dissolution doit, dans tous les cas, être rendue publique.

Art. 57. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société et de la liquidation entre les actionnaires de la société ou entre les actionnaires entre eux à raison des affaires sociales seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout actionnaire qui provoque une contestation de ce genre doit faire élection de domicile à Casablanca.

Toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu comme il vient d'être dit.

Art. 58. — De convention expresse, aucun actionnaire ne pourra intenter une demande en justice contre la société sans que cette demande ait été préalablement déférée à l'assemblée générale des actionnaires, dont l'avis devra être soumis aux tribunaux compétents en même temps que la demande elle-même.

Art. 63. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur des pièces pour opérer le dépôt légal et la publication des présents statuts.

II. — Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu le 26 juin 1926, par M^e Marcel Boursier, notaire à Casablanca, M. Octave Tancre susnommé, fondateur de la société anonyme « Etablissements O. Tancre », a déclaré que les 854 actions de mille francs chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription, ont été entièrement souscrites par cinq personnes ou sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité des actions par lui souscrites, soit ensemble la somme de huit cent cinquante-quatre mille francs, déposée dans les caisses de la Société Générale, agence de Casablanca.

A cet acte est demeuré annexé un état contenant toutes les énonciations prescrites par la loi.

III. — Assemblées générales constitutives

Des procès-verbaux des assemblées générales constitutives de la société anonyme « Etablissements O. Tancre », tenues au siège social à Casablanca, il appert :

a) Du premier de ces procès-verbaux, en date du 29 juin 1926, que l'assemblée générale a, à l'unanimité :

1° Reconnu, après vérification, sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société, suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca le 26 juin 1926 ;

2° Nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits à la société et les avantages particuliers stipulés aux statuts et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième assemblée générale constitutive ;

b) Du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 7 juillet 1926, que l'assemblée générale a, à l'unanimité :

1° Adopté, après lecture, les conclusions du rapport du commissaire désigné par l'assemblée générale du 29 juin 1926 et, en conséquence, approuvé les apports en nature faits à la société anonyme « Etablissements O. Tancre » et les avantages particuliers, ainsi que le tout résulte des statuts ;

2° Nommé premiers administrateurs de la société, dans les termes de l'article 21 des statuts :

a) La société anonyme « E. Petilsimon et C^{ie} », au capital de fr. : 4.000.000, dont le siège social est à Tourcoing, 44, rue des Ursulines ;

b) M. Octave Tancre, négociant, demeurant à Casablanca, en précisant qu'ils auront la faculté d'agir conjointement ou séparément et de déléguer tout

ou partie de leurs pouvoirs à des mandataires de leur choix ;

3° Nommé comme commissaire aux comptes, pour le premier exercice social, M. François Deuse, demeurant à Casablanca, 117, boulevard de la Gare ;

4° Constaté l'acceptation desdites fonctions d'administrateur et de commissaire par les intéressés eux-mêmes ou leurs mandataires réguliers ;

5° Approuvé les statuts de la société anonyme « Etablissement O. Tancre » tels qu'ils sont établis suivant acte sous seings privés du 19 juin 1926, dont un original été annexé à l'acte reçu le 26 juin 1926 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, et déclaré ladite société régulièrement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

IV. — Publication

Des copies certifiées conformes et des expéditions des procès-verbaux et actes sus-énoncés et de leurs annexes ont été déposées, le 10 juillet 1926, aux secrétariats-greffes des tribunaux de première instance et de paix (canton nord) de Casablanca, par M^e J. Bonan, avocat.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

N. B. — L'extrait prévu par la loi du 24 juillet 1867 a été inséré dans la *Gazette des Tribunaux du Maroc*, n° 237, du 29 juillet 1926.

98

Etude de M^e Boursier, notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ AGRICOLE DU TADLA

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 3 juillet 1926, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 1^{er} mai 1926, aux termes duquel :

M. Ange Carlotti, propriétaire, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 40, a établi sous la dénomination de « Société agricole du Tadla », pour une durée de 99 ans, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9.

Cette société a pour objet :

Toutes entreprises agricoles, forestières et d'élevage ;
La constitution de cheptel ;
L'achat, la vente, le transport et l'abattage de tout bétail. L'achat et la vente des laines et peaux ;

La vente et la transformation de tous les sous-produits et déchets provenant de l'abattage du bétail ;

L'achat, la vente, l'échange, la prise à bail ou autrement, la gérance et l'exploitation de toutes propriétés de toute nature, rurales ou urbaines ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achat de droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement,

Et plus généralement toutes les entreprises de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou en faciliter l'extension et le développement.

Le tout au Maroc et plus spécialement dans la région du Tadla et les régions limitrophes et encore en tous pays mais plus particulièrement dans les colonies françaises et pays de protectorat français.

M. Carlotti, fondateur, fait apport à la société :

1° Du droit au bail du terrain de parcours de la fraction des Oulad Aji de la région du Tadla, qui lui a été consenti pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} janvier 1926, aux termes d'un acte d'adoul, en date du 24 juillet 1925, homologué ;

2° Du droit au bail du terrain de parcours de la fraction des Oulad Nedjaa de la région du Tadla, qui lui a été consenti pour une durée de deux années, à dater du 1^{er} janvier 1927, aux termes d'un acte d'adoul, en date du 1^{er} juin 1926, homologué.

En représentation de cet apport il est attribué à M. Carlotti, la moitié de 200 parts bénéficiaires créées.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs et divisé en 2.000 actions de 500 francs chacune, à souscrire et à libérer, 1/4 lors de la souscription et le surplus aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le conseil d'administration.

Il peut être augmenté ou diminué en vertu d'une délibération d'assemblée générale extraordinaire.

Toutefois le conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions de numéraire, jusqu'à concurrence d'une somme de 4.000.000 de francs et ce, aux époques dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, un intérêt est dû par

chaque jour de retard, à raison de 10 % l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La société peut en outre, faire vendre les actions sur lesquelles les versements sont en retard.

La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Les titres d'actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et inscrite sur un registre de la société. La signature du cédant ou de son mandataire suffit si les actions sont entièrement libérées.

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et en outre à une part dans les bénéfices. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Il est, en outre de ces actions, créé deux cents parts bénéficiaires au porteur sans valeur nominale, donnant droit chacune à un deux centièmes des avantages stipulés ci-après.

Ces parts bénéficiaires sont attribuées, savoir :

1° Cent parts à M. Carlotti en représentation de ses apports ;

2° Et le surplus aux souscripteurs des deux mille actions composant le capital social proportionnellement au nombre des actions souscrites par chacun d'eux, soit à raison de une part par vingt actions.

Les titres de parts bénéficiaires ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes. Ils n'ont pas le droit d'assister aux assemblées générales des

actionnaires et ils ne peuvent s'opposer aux décisions souveraines de ces assemblées.

La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1932 et qui renouvellera le conseil en entier.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, de l'administrateur délégué ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs qu'il juge convenable pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenable pour la direction technique et commerciale de la société.

Le conseil peut, en outre conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice aux jours, heure et

lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le conseil est même tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations prises par le conseil d'administration ou par les assemblées générales, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire (annuelle convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins libérées des versements exigibles. Toutefois les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 30 septembre 1927.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est en outre, établi chaque année, conformément au dahir formant code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont soumis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Sur les bénéfices nets, il sera tout d'abord prélevé et dans l'ordre suivant :

1° 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si la réserve descendait au-dessous du dixième du capital social ;

2° Les sommes que l'assemblée générale pourra décider de mettre en réserve ;

3° La somme que l'assemblée générale pourra décider d'affecter à un fonds d'amortissement des actions ;

4° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, 8 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties et sans que si ce dividende n'est pas servi pendant une ou plusieurs années, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

5° Sur le surplus des bénéfices, sous déduction de la somme que l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration pourra décider de reporter à nouveau, 10 % seront attribués au conseil d'administration ;

6° Le reliquat sera réparti :
80 % aux actions ;

20 % aux parts bénéficiaires. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le conseil d'administration.

Les dividendes des actions nominatives ou au porteur ainsi que des parts bénéficiaires sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 1.000.000 de francs, représenté par 2.000 actions de 500 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit

au total 250.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt, reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 20 juillet 1926, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la Société agricole du Tadla.

De la première de ces délibérations, en date du 5 juillet 1926, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier, le 3 juillet 1926 ;

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Carlotti, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations, en date du 15 juillet 1926, il appert :

1° Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports fait à la société par M. Carlotti, et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1° M. le docteur Bassuet, 103, rue Jouffroy, à Paris ;

2° M. Charles Gautier de Charnacé, 6 rond-point de Longchamps à Paris ;

3° M. Georges Peltzer, à Verviers (Belgique) ;

4° M. le comte Charles de Montalivet, 45, rue de Chézy, à Neuilly-sur-Seine ;

5° M. Paul Van den Ven, 27, avenue des Arts, à Bruxelles ;

6° M. le baron Marcel Calary de Lamazière, à Roussille, par Lamazière-Basse (Corrèze) ;

7° M. Maurice Piot, 24, bou-

levard de la Tour Maubourg, à Paris.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions, personnellement ou par mandataires ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires avec faculté d'agir conjointement ou séparément :

M. Jules Tavera, directeur de la banque commerciale du Maroc, à Casablanca ;

Et M. Louis-Eugène Thomas, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue du Maréchal-Galliéni, n° 8.

Lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 30 juillet 1926, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal d'instance et de la justice de paix, circonscription sud de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et des procès-verbaux des deux délibérations des assemblées constitutives y annexés.

M. BOURSIER,
notaire.

86

SOCIÉTÉ ANONYME DU RECUEIL SIREY

22, Rue Soufflot, PARIS-5^e

Léon TENIN, Directeur de la Librairie

Vient de paraître :

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

SUPPLÉMENT POUR 1926

Prix, broché..... 55 francs franco

Ce volume inaugure la série des suppléments qui tiendront à jour la *Table analytique* et les trois volumes du *Recueil*.

Pour paraître prochainement :

DU MÊME AUTEUR

PRÉCIS DE LÉGISLATION MAROCAINE

avec références aux législations françaises et étrangères et à la jurisprudence marocaine.

Ouvrage contenant toutes les matières des programmes officiels pour les examens donnant accès aux carrières administratives du Maroc. 44 R.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Anvers, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prête sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 720 en date du 10 août 1926,

dont les pages sont numérotées de 1501 à 1544 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....